

DEPUTAZIONE SUBALPINA DI STORIA PATRIA
BIBLIOTECA STORICA SUBALPINA
CCXXVIII¹

Sous la direction de FRANCO MORENZONI,
avec la collaboration de MATHIEU CAESAR

LA LOI DU PRINCE
LA RACCOLTA NORMATIVA SABAUDA
DI AMEDEO VIII (1430)

I.

Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII de 1430
Une œuvre législative majeure

Gli Statuti sabaudi di Amedeo VIII del 1430
Un'opera legislativa di rilievo

sous la direction de MATHIEU CAESAR et FRANCO MORENZONI

TORINO
PALAZZO CARIGNANO
2019

TABLE DES MATIÈRES - INDICE

PRESENTAZIONE - REMERCIEMENTS - ABRÉVIATIONS	p.	5
TABLE DES MATIÈRES - INDICE	»	9
GUIDO CASTELNUOVO, <i>Introduction</i>	»	11
CHANTAL AMMANN-DOUBLIEZ, FRANCO MORENZONI, <i>De l'élaboration à la diffusion manuscrite des Statuta Sabaudie</i>	»	23
CHANTAL AMMANN-DOUBLIEZ, FRANCO MORENZONI, <i>La version des Statuta Sabaudie publiée le 16 février 1430</i>	»	87
LAURENT RIPART, <i>Le manuscrit de Nice</i>	»	105
MATHIEU CAESAR, <i>L'imprimerie et les législations princières aux XV^e et XVI^e siècles. Quelques observations à partir des premières éditions des Statuta Sabaudie d'Amédée VIII</i>	»	121
LORRAINE FUHRER, JEAN-DANIEL MOREROD, CHRISTIANE NICOD- WIRTHNER, <i>La traduction française des Statuta, un dossier inabouti</i> ..	»	137
LUISA CLOTILDE GENTILE, <i>Amédée VIII source des honneurs, dans les Statuta et les chartes</i>	»	177
ALESSANDRO BARBERO, <i>Stratificazione e distinzione sociale negli Statuta Sabaudie</i>	»	197
NICOLAS CARRIER, <i>L'État princier et la condition des personnes: servage et souveraineté dans les Statuta Sabaudie</i>	»	213
MARIA GIUSEPPINA MUZZARELLI, <i>Regole per tutti. Confronti nel campo della legislazione suntuaria a partire dalla normativa sabauda</i>	»	233
EVA PIBIRI, <i>Servir le prince: ambassadeurs et officiers dans les Statuts d'Amédée VIII de Savoie</i>	»	253
ROBERTO BIOLZI, DANIEL JAQUET, <i>De l'office du maréchal et du trésorier des guerres. Aspects de l'organisation militaire des armées d'Amédée VIII</i>	»	269

TABLE DES MATIÈRES - INDICE

PAOLO BUFFO, <i>Reclutamento, prassi documentarie e compensi dei notai delle curiae nella legislazione sabauda fino ad Amedeo VIII</i>	» 291
MARTINE OSTORERO, <i>Amédée VIII et la répression de la sorcellerie démoniaque: une hérésie d'État</i>	» 317
MATHIEU CAESAR, <i>Les juifs et le prince: entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge</i>	» 357
LAURENCE CIAVALDINI RIVIÈRE, <i>Statuta Sabaudie, juifs de Savoie, et fin des temps</i>	» 375
ISIDORO SOFFIETTI, « <i>Reservata nobis facultate statuta declarandi</i> »: <i>l'interpretazione autentica degli Statuta Sabaudie</i>	» 391
GIAN SAVINO PENE VIDARI, <i>La réserve des Statuts de 1430 pour les capitula du Piémont. Mais comment? et toujours?</i>	» 407
ELISA MONGIANO, <i>Iuxta formam Sabaudie Statutorum. Il consiglio residente con Felice V</i>	» 429
FEDERICO ALESSANDRO GORIA, <i>L'intervento del principe nei rapporti fra signori diretti ed utili, fra feudo ed enfiteusi</i>	» 449
JEAN-MARIE CAUCHIES, <i>La législation de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, dans les Pays-Bas autour de 1430: des ambitions réformatrices?</i>	» 469
GISELA NAEGLE, <i>Légiférer, administrer et réformer: Savoie, France et Empire au XV^e siècle</i>	» 485
AGOSTINO PARAVICINI BAGLIANI, <i>Conclusion</i>	» 513
INDEX DES NOMS DE LIEUX	» 523
INDEX DES NOMS DE PERSONNES	» 529

MARTINE OSTORERO

AMÉDÉE VIII ET LA RÉPRESSION DE LA SORCELLERIE DÉMONIAQUE: UNE HÉRÉSIE D'ÉTAT*

Inséré immédiatement après le prologue et la profession de foi qui ouvrent les *Statuta Sabaudie* (1430), l'article concernant les hérétiques, les sorciers et les invocateurs de démons occupe une place de choix dans le monument législatif d'Amédée VIII. Il s'agit d'une nouveauté radicale dans la production législative savoyarde, placée, qui plus est, en tête de l'œuvre. Il s'insère à l'évidence dans un contexte bien particulier: la chasse aux sorcières débute dans les années 1420 pour s'intensifier dans les années 1430, principalement en raison de la convergence entre la construction du crime de sorcellerie démoniaque et l'émergence de l'imaginaire du sabbat des sorcières. Or la répression s'installe dans un cadre géographique relativement circonscrit, dont l'État savoyard occupe justement le centre. Comme on va le démontrer, l'implication ducale dans la répression du crime de sorcellerie et d'autres déviances hétérodoxes a été forte. Le duc est par ailleurs l'un des premiers souverains temporels à légiférer sur ce crime nouvellement reconfiguré. En agissant au nom de la défense de l'orthodoxie chrétienne, il adopte la posture d'un souverain temporel protecteur de la majesté divine. Il fait de la lutte contre l'hérésie, à laquelle il associe toutes les pratiques de sorcellerie et de magie, un moyen d'affirmation politique et juridictionnelle.

Après une lecture contextualisée de cet article capital, il s'agira de s'interroger sur sa place dans l'œuvre législative, notamment en rapport avec les articles relatifs au blasphème. Un bref bilan de la répression menée contre les sorciers et les invocateurs de démons dans le duché de Savoie autour de 1430, consécutivement à l'ordonnance ducale, sera dressé au terme de cette contribution.

* Je remercie très chaleureusement Franck Mercier, Georg Modestin et Bernard Andenmatten de leurs conseils avisés et de leur précieuse relecture.

L'HÉRÉSIE DE LA SORCELLERIE

Structuré en cinq paragraphes, l'article I.3 donne l'ordre de poursuivre tous les ennemis de la foi, expressément désignés, ainsi que leurs partisans; il indique la procédure à suivre et précise les cours judiciaires compétentes, tout en réglant la question des dépenses des inquisiteurs apostoliques. Il étend la répression du crime aux personnes qui recourent à des sorciers et interdit l'usage des livres contraires à la foi ou concernant les arts interdits.

La terminologie employée pour désigner les traîtres à la foi («*prevaricatores sacre fidei nostre*»), de nature englobante, désigne d'emblée l'ampleur des crimes à combattre. Jeteurs de sorts («*sortilegi*»), sorciers («*malefici*»), devins («*divini*»), astrologues («*mathematici*»), invocateurs de démons, de même que ceux qui offrent des sacrifices aux démons, tous sont associés à des hérétiques, en tant qu'ennemis de la foi. Ils commettent des crimes caractérisés par l'indicible («*ad premissa nepharia crimina punienda*»), dont Jacques Chiffolleau a depuis longtemps souligné l'importance dans la constitution de la gravité du crime¹. Se profilent ici les contours du nouveau crime de sorcellerie à connotation démoniaque, perpétré au travers de groupes clandestins qui rassemblent ces criminels et qui risquent d'infecter la chrétienté par l'entremise de leurs sectes pestilentielles («*ne eos suis sectis pestiferis inficiant*»). L'assimilation à l'hérésie est explicite dans les paragraphes suivants, lorsque les sorciers, devins et autres invocateurs de démons ne sont plus désignés comme tels, mais uniquement qualifiés d'hérétiques. Plus loin encore, à l'article II.11.13 relatif à l'emprisonnement, figurent, aux côtés des devins, jeteurs de sorts, enchanteurs et «*astrologues faisant usage d'arts, de savoirs et de livres de nigromancie, ainsi que d'autres choses réprouvées*», des hérétiques, bien distingués de ceux qui, au sens traditionnel, «*répandent des hérésies et favorisent les sectes et rébellions contre Dieu*», tels qu'ils sont définis quelques lignes plus haut.

Amédée VIII s'inscrit dans la ligne du mouvement amorcé par le pape Jean XXII dans les années 1320, et réaffirmé fréquemment à partir de

¹ J. CHIFFOLEAU, *Dire l'indicible: remarques sur la catégorie du nefandum du XII^e au XV^e siècle*, dans «*Annales E.S.C.*», 45 (1990), pp. 289-324.

Nicolas Eymerich dès les années 1370: les crimes de sorcellerie et de magie sont requalifiés comme hérésie, et entrent de fait dans le domaine de compétence des juridictions ecclésiastiques. Le champ de l'hérésie, en extension et redéfinition considérable au tournant des XIV^e et XV^e siècles, englobe ici les actes de sorcellerie, de magie et de divination, ainsi que les jugements astrologiques, rendus possibles – et efficaces – par l'intervention des démons.

Pour autant, le duc n'entend pas laisser la poursuite du crime aux seuls tribunaux ecclésiastiques. Il cherche à garder le contrôle de la répression, si ce n'est à l'encourager. C'est ainsi que pour venir à bout des criminels, Amédée VIII prévoit autant le recours à la justice que la force armée («*via iusticie et interdum militari potencie*»). La puissance militaire, attribut du Prince, peut ainsi venir appuyer l'action des tribunaux, voire leur suppléer. Par la *coercitio*, aux relents de croisade albigeoise, est également réactivé le souvenir de l'alliance entre le temporel et le spirituel dans la lutte contre l'hérésie, telle qu'elle a été formalisée notamment lors du concile de Latran III en 1179 (canon 27), puis en 1184 par le pape Lucius III et l'empereur Frédéric I^{er} Barberousse dans la décrétale *Ad abolendam*². Cette disposition, dont l'application reste très incertaine, permet surtout au duc savoyard de s'ériger en souverain défenseur de sa patrie («*patria*») et susceptible de lever des hommes en armes contre un péril interne. La doctrine réformatrice et coercitive d'Amédée VIII passe non seulement par le droit, mais aussi par le recours à la force militaire et la croisade contre ses propres sujets.

Au niveau judiciaire, le duc ordonne à ses juges et à ses officiers, tant au for ecclésiastique (évêques et ordinaires, ainsi que leurs représentants et vicaires) qu'au for du Prince, de prendre l'initiative de la poursuite de l'hérésie et de la sorcellerie, et ceci sur tout le territoire savoyard, à l'intérieur de ses frontières («*intra tocius patrie nostre limites*»). La répression doit s'étendre à tous ceux qui défendent, soutiennent, conseillent ou protègent les hérétiques («*unacum suis in hac parte fauctoribus, receptoribus, consiliatoribus et adiutoribus*»), selon un principe récurrent dès les pre-

² R. FOREVILLE, *Latran I, II, III et IV*, Paris 1965, pp. 222-223, et *Ad abolendam* (éd. E. FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici*, II, Graz 1959, col. 780-82, X, 5, 7, 9 *De haereticis*). La décrétale est fondamentale également pour la mise en place du mode inquisitoire.

miers temps de la lutte organisée contre l'hérésie, tel qu'il a été notamment défini à partir de Latran III (canon 27, en 1179), suivi d'*Ad abolendam* (1184) et de *Vergentis in senium* (1199)³. C'est de cette manière que peut s'élargir sans fin le cercle des incriminations parmi ces catégories aux contours imprécis, susceptibles de menacer l'intégrité du duché et de contaminer ses terres. Amédée VIII incite ainsi ses propres tribunaux, tant ecclésiastiques que séculiers («ad forum ecclesiasticum et nostrum»), à poursuivre l'hérésie, en recommandant l'action conjointe des deux fors. Souverain d'un État, il s'adresse ainsi à ses juges, ecclésiastiques ou séculiers, qui dépendent de son autorité ou qui détiennent un pouvoir judiciaire dans l'espace du duché, soit à l'ensemble de son appareil judiciaire. Il ne peut pas pour autant amener ses magistrats à se substituer à l'inquisition pontificale ou à la contourner, en revendiquant exclusivement cette compétence pour son compte, mais il leur demande au contraire d'appuyer et de faciliter l'action des inquisiteurs délégués par le Saint-Siège. C'est ainsi qu'il ordonne à ses officiers (deuxième paragraphe), d'offrir aux inquisiteurs pontificaux et aux juges ordinaires l'« aide, le conseil, le soutien et la sécurité nécessaires » au bon exercice de leur office et de se montrer actifs en matière de répression de l'hérésie et de la sorcellerie. Ce programme, il l'avait d'ailleurs déjà énoncé dans une missive adressée le 21 septembre 1424 à tous ses officiers, afin qu'ils facilitent et n'entravent pas l'office d'inquisition de « son très cher ami » Ponce Feugeyron et de ses commissaires, en rappelant le mandat d'action pontifical de cet inquisiteur, tant contre les juifs et l'hérésie que contre la sorcellerie, la magie et les invocations diaboliques⁴. Se dessinent ici déjà des liens étroits entre les inquisiteurs pontificaux et le duc de Savoie.

³ *Die Register Innocenz'III, 2. Pontifikatsjahr, 1199-1200*, éd. O. HAGENEDER, W. MALECZEK, A. A. STRNAD, K. RUDOLF, Rome Vienne 1979, n° 1, pp. 3-5; traduction française dans P. GILLI, J. THÉRY, *Le gouvernement pontifical et l'Italie des villes au temps de la théocratie (fin XII^e - mi-XIV^e s.)*, Montpellier 2010, pp. 553-561; J. CHIFFOLEAU, *Note sur la bulle Vergentis in senium, la lutte contre les hérétiques du Midi, et la construction des majestés temporelles*, dans *Innocent III et le Midi*, Toulouse 2015 (Cahiers de Fanjeaux, 50), pp. 89-144, spécialement p. 95 et 102-107.

⁴ Cfr. L. PATRIA, 'Sicut canis reddiens ad vomitum'. *Lo spaesamento dei Valdesi nel balivato sabauda della diocesi di Torino fra Tre et Quattrocento*, dans *Valdesi medievali*, éd. M. BENEDETTI, Turin 2009, pp. 121-161, spécialement pp. 152-53 et n. 79 (édition de ASTo, Protocolli ducali, vol. 77, fol. 365v). Sur Ponce Feugeyron, voir *infra* notes 29 et 78.

C'est dire que le duc considère que la sorcellerie et la magie sont des crimes dont la gravité nécessite l'implication de toutes les forces possibles et qui ne peuvent être laissés à l'appréciation et à l'intervention des seuls inquisiteurs apostoliques. Il ambitionne de coordonner et de contrôler la répression des sorciers et des magiciens. Au moment où la sorcellerie est repensée comme une hérésie, les puissances laïques, à l'exemple du duc de Savoie, cherchent à incriminer les suspects et à se positionner dans cette offensive répressive, en maintenant leur présence dans ou aux côtés des tribunaux d'inquisition⁵.

Cette prise de position ducal sera effective sur le terrain. L'inquisition s'appuie sur les cours locales; elle a besoin de la collaboration du bras séculier (notamment les baillis et châtelains ducaux) pour la mise à disposition des structures judiciaires, telles que les prisons et les cours de justice locales, qu'elles soient seigneuriales ou épiscopales. C'est ainsi que dans les lieux où le duc dispose de l'omnimode juridiction, les sorciers hérétiques sont généralement traduits devant des cours composées d'officiers ducaux (les châtelains) et de représentants non seulement de l'inquisition pontificale, mais aussi épiscopale (les ordinaires). Le modèle est celui d'une inquisition 'bicéphale', tel qu'il a été défini au concile de Vienne (1311-1312) par *Multorum querela*⁶. Les autorités séculières locales ont la possibilité de confirmer dans un second temps la sentence ecclésiastique, en s'appuyant sur l'avis d'experts en droit⁷.

⁵ Sur l'usage de la qualification d'hérésie par les cours séculières, cfr. notamment R. KIECKHEFER, *Witchcraft, Necromancy, and Sorcery as Heresy*, dans *Chasses aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques*, éd. M. OSTORERO, G. MODESTIN, K. UTZ TREMP, Florence 2010 (Micrologus' Library, 36), pp. 133-153.

⁶ *Multorum querela*, canon 26 du concile de Vienne (1311), Clem. 5. 3. 1. § 2 (FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici* cit., II, col. 1181-1182); *Les conciles œcuméniques, « les décrets »*, éd. G. ALBERIGO, II, Paris 1994, pp. 790; J.-M. VIDAL, *Bullaire de l'Inquisition française au XIV^e siècle jusqu'à la fin du Grand Schisme*, Paris 1913, pp. XXII-XXV.

⁷ Exemples pour les diocèses de Genève et Lausanne: C. DUNAND, *Des montagnards endiables. Chasse aux sorciers dans la vallée de Chamonix (1448-1462)*, Lausanne 2009 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 50); G. MODESTIN, *La remise au bras séculier de Pierre Terraz alias Bolenget de Saint-Saphorin-sur-Morges en 1469. Une contribution à l'histoire de la procédure en matière de sorcellerie dans le Pays de Vaud*, dans *Inquisition et sorcellerie en Suisse romande. Le registre Ac 29 des Archives cantonales vaudoises (1438-1528)*, Textes réunis par M. OSTORERO, K. UTZ TREMP, en collaboration avec G. MODESTIN, Lausanne 2007 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 41), pp. 441-457; K. UTZ TREMP,

En dépit de sa nouveauté dans une œuvre législative d'envergure telle que les *Statuta Sabaudie*, l'article I.3 n'est pas l'unique disposition relative à l'hérésie et à la sorcellerie prise par Amédée VIII. Deux semaines auparavant, le 6 juin 1430, le duc s'efforça de conclure un accord avec certains prélats de Savoie – à savoir l'archevêque de Tarentaise et les évêques de Maurienne, Aoste et Belley – concernant principalement les compétences respectives des juridictions ecclésiastiques et séculières. Il profitait de la présence à Genève de l'archevêque de Tarentaise et de nombreux évêques réunis pour la mise au point du texte définitif des Statuts⁸. Un point du concordat distingue expressément les cas de sortilèges « ayant saveur d'hérésie », qui sont attribués exclusivement aux cours ecclésiastiques, de ceux « quando non sapit heresim », qui sont des causes mixtes, c'est-à-dire à l'égard desquelles les deux justices ont une compétence concurrente⁹. Cette distinction d'importance, pourtant si délicate à établir, s'inscrit dans la tradition canonique ouverte par Alexandre IV (1258-1260) dans la lettre *Quod super nonnullis*, qui réservait l'intervention de l'inquisition aux seuls cas de sorcellerie et de divination ayant manifestement saveur d'hérésie (« nisi manifeste saperent heresim »); elle est entrée dans le droit canon sous le pontificat de Boniface VIII sous le titre *Accusatus*¹⁰. Une tel-

G. MODESTIN, *Un 'laissez-passer' pour l'inquisiteur. Les rapports entre l'Inquisition et les autres pouvoirs en Suisse romande au XV^e siècle*, dans *Inquisition et pouvoir*, éd. G. AUDISIO, Aix-en-Provence 2003, pp. 71-87 (Le temps de l'histoire).

⁸ Sur cet aspect, voir la contribution dans ce volume de C. AMMANN-DOUBLIEZ, F. MORENZONI, *De l'élaboration à la diffusion manuscrite des Statuta Sabaudie*; F. MORENZONI (avec la collaboration de I. JEGER), *Le prédicateur et l'inquisiteur. Les tribulations de Baptiste de Mantoue à Genève en 1430*, Lyon 2006, p. 59.

⁹ « I. In primis transigendo declaraverunt dicte partes casus meros in quibus ecclesiastici iudices possunt et ad eos spectat [...] cognoscere et ius dicere in eorum curiis eiam inter meros laycos: [...] 4. Item in crimine heresis, sortilegi sapientis heresim et symonie. [...] II. Inde declaraverunt dicte partes casus mixtos inter curiam ecclesiasticam et secularem: [...] 9. Item in criminibus mixtis ut [...] periuri, sacrilegi, quando non ageretur an iuramentum sit licitum vel ne, vel an sacrilegium sit vel ne, sortilegi quando non sapit heresim, pacis fracte, blasfemie Dei et sanctorum » (J.-F. POUDRET, *Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie*, dans *Amédée VIII - Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, Colloque international. Ripaille - Lausanne, 23-26 octobre 1990, éd. B. ANDENMATTEN, A. PARAVICINI BAGLIANI, Lausanne 1992, pp. 157-178, spécialement p. 163 et 171-172). Le concordat établit également une distinction en matière de for à propos du sacrilège: alors que la qualification du sacrilège relève du seul for ecclésiastique, les cas de blasphème, de parjure, de rupture de pacte ou de serment illicite sont de la compétence des deux cours.

¹⁰ J. HANSEN, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der*

le différenciation était alors bel et bien observée en Piémont: en témoigne en 1427 la mention de la condamnation par l'inquisiteur de Pinerolo, Giovanni Fiamma, de Ludovico Batoto « qui était accusé de sortilège ayant saveur d'hérésie »¹¹. Pour autant, ce projet d'accord de juin 1430 n'a pas été scellé, car il devait encore être ratifié par l'ensemble du clergé savoyard. Mais il ne parviendra pas à mettre d'accord l'ensemble des dignitaires et l'entourage ducal, précisément en raison du caractère complexe et fort sensible de la répartition des compétences entre les tribunaux ecclésiastiques et séculiers. Il sera alors repris en janvier 1432 avec quelques modifications¹². Quoi qu'il en soit, cette distinction touchant à la « saveur de l'hérésie » n'est plus tenable dès lors qu'Amédée VIII requalifie la sorcellerie comme hérésie, dans la ligne ouverte par Jean XXII. C'est ainsi que les statuts princiers promulgués quelques semaines plus tard la suppriment, en assimilant tous les actes de sorcellerie à l'hérésie. Il faut souligner qu'Amédée VIII est le premier grand prince laïc à l'exprimer en ces termes, et ceci dans une œuvre législative. La sorcellerie démoniaque devient ainsi une hérésie d'État.

Cette notion d'hérésie d'État, lancée par Jacques Chiffolleau justement à propos du phénomène des chasses aux sorciers et de l'implication des pouvoirs laïcs dans la répression, a été récemment mise à l'épreuve par lui-même: ceci non seulement à propos du procès de Jeanne d'Arc (1431), dont la parfaite contemporanéité avec le règne d'Amédée VIII et les *Statuta* ne doit pas nous échapper, mais également en relation avec les nombreuses affaires de magie qui ponctuent le règne de Charles VI, entre 1390 et 1410¹³. Une notion reprise également par Julien Théry à propos de

Hexenverfolgung im Mittelalter, Bonn 1901 (reprint Hildesheim 1963 et 2003), p. 1, n° 1 (*Quod super nonnullis*). *Accusatus: Sexte*, 5, 2, 8 (FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici* cit., II, col. 1070-1072).

¹¹ « [Ex computo Guidonis Columbi, receptoris generalis Pedemoncium...] Recepit [dictus Guido Columbi] a fratre Johanne Flamma, inquisitore fidei, pro parte cuiusdam compositionis facte cum Ludovico Batoto, de Pynerolio, qui erat accusatus de quodam sortillegio sapiente heresim - VJ florenos parvi ponderis » (F. GABOTTO, *Roghi e vendette. Contributo alla storia della dissidenza religiosa in Piemonte prima della Riforma*, Pinerolo 1898, p. 37).

¹² POUURET, *Un concordat* cit., pp. 159-161; MORENZONI, *Le prédicateur et l'inquisiteur* cit., p. 59; AMMANN-DOUBLIEZ, MORENZONI, *De l'élaboration à la diffusion* cit.

¹³ J. CHIFFOLEAU, *L'hérésie de Jeanne. Note sur les qualifications dans le procès de*

l'action de Philippe le Bel lors du procès des Templiers et de la « pontification de la royauté », et par nous-même, avec Franck Mercier, à propos de la répression de la sorcellerie en Dauphiné¹⁴. Elle rend compte du transfert non seulement de la qualification d'hérésie entre l'Église et l'État, mais également des modes procéduraux. Appliquée à la lutte contre les devins et les jeteurs de sorts, elle permet de considérer l'hérésie de la sorcellerie comme un problème politique, ou théologico-politique, et non pas uniquement religieux. La répression de la sorcellerie n'est pas seulement l'envers ou la rançon de la christianisation, conséquence d'un contrôle religieux et moral exercé sur les populations faiblement ou mal christianisées, qui conserveraient des croyances et des pratiques hétérodoxes. C'est surtout une affaire à travers laquelle un État, par son appareil politique et judiciaire, affirme sa responsabilité dans la défense de l'intérêt général et public, au service de la cohésion sociale et de l'orthodoxie chrétienne. Surtout, elle permet l'installation d'une souveraineté moderne, qui passe par la défense de la majesté du Prince et de Dieu à travers la répression de l'hérésie et de la sorcellerie. Partant ainsi du sommet de l'État savoyard, la volonté de réprimer les crimes contre la foi dont témoigne Amédée VIII a partie liée à la légitimation et à l'affirmation du pouvoir ducal, comme nous le verrons davantage par la suite. En ce sens, il s'agit bien d'une hérésie d'État.

Rouen, dans *Jeanne d'Arc. Histoire et mythes*, éd. J.-P. BOUDET, X. HÉLARY, Paris 2014, pp. 13-55, p. 17-18 et note 13; J. CHIFFOLEAU, J.-P. BOUDET, *Magie et construction de la souveraineté sous le règne de Charles VI*, dans *D'Alphonse X à Rodolphe II: astrologie, divination et magie dans les cours (XIII^e-XVII^e siècle)*, éd. J.-P. BOUDET, A. PARAVICINI BAGLIANI, M. OSTORERO, Firenze 2017 (Micrologus' Library); J. CHIFFOLEAU, *Sur le crime de majesté médiéval*, dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome 1993 (Collection de l'École française de Rome, 168), pp. 207-211; ID., *La religion flamboyante. France (1320-1520)*, Paris 2011 (Points Histoire), pp. 59-61; ID., *Contra naturam. Une approche casuistique de la nature aux XII^e-XIV^e siècles*, dans *Micrologus. Nature, Sciences and Medieval Societies, IV: The Theatre of Nature*, Todi 1996, pp. 265-312, spécialement pp. 303-304.

¹⁴ J. THÉRY, *Une hérésie d'État. Philippe le Bel, le procès des 'perfides templiers' et la pontification de la royauté française*, dans « Médiévales », 60 (2011), pp. 157-186; ID., *Allo scoppio del conflitto tra Filippo il Bello di Francia e Bonifacio VIII: l'affare Saisset (1301). Primi spunti per una rilettura*, dans *I poteri universali e la fondazione dello Studium Urbis. Il pontefice Bonifacio VIII dalla Unam sanctam allo schiaffo di Anagni*, éd. G. MINNUCCI, Rome 2008, pp. 21-68; F. MERCIER, M. OSTORERO, *L'énigme de la Vauderie de Lyon. Enquête sur l'essor des chasses aux sorcières entre France et Empire (1430-1480)*, Firenze 2015 (Micrologus' Library, 72), pp. 305-342, spécialement pp. 322-326.

LES MOYENS DE LA RÉPRESSION

Quelle est alors la procédure à suivre? Peut-on observer en ce domaine un transfert des modes procéduraux de l'Église à l'État? Amédée VIII préconise formellement le recours au mode inquisitoire, selon les formes du droit: poursuite d'office, arrestation, incarcération et enquête («inquirendo»), au terme de laquelle une punition doit être administrée en fonction des fautes commises, au moyen d'un jugement impartial et intègre. La procédure inquisitoire, dont l'usage se répand progressivement en Savoie dans les cours séculières au criminel comme au civil (depuis près d'un siècle), fait l'objet de plusieurs articles du livre II des Statuts (II.9.7; II.10.2; II.11.12; II.12, *passim*; II.16; II.18, *passim*; II.21 et II.23). Ils règlent sa mise en œuvre et son déroulement pour les différents officiers de justice concernés, qu'il s'agisse des juges ordinaires, des procureurs fiscaux, des commissaires, ou encore des notaires et des scribes. Les statuts de 1430 sont particulièrement prolixes sur la mise par écrit de la procédure; il s'agit là aussi d'une innovation de 1430, dont il conviendrait par ailleurs de mesurer l'importance.

Le duc ne part pas de rien en la matière: il s'appuie en partie sur ce qu'il avait déjà édicté en 1423. En particulier – et c'est loin d'être anodin – il reprend tout ce qui touche à la procédure sommaire, qui permet d'accélérer la procédure romano-canonique ordinaire en fonction de l'urgence et de la nécessité de la cause. Désignée par la formule «*summarie, simpliciter et de plano, sine strepitu et figura iudicii*» (de manière sommaire, simplement et sans le vacarme ni la forme des procès), cette procédure évite la lenteur de la mise par écrit de chacune des étapes de la procédure ordinaire et permet une action juridique 'extraordinaire' tout en restant dans le cadre du droit. Ses modalités ont été déterminées dans la décrétale *Saepe* sous le pontificat de Clément V en 1312-1314¹⁵, dont le duc, en 1423, reproduit très largement la teneur en précisant la référence à la décrétale; il en étend l'usage aux causes civiles et pécuniaires. Cet emprunt au droit ca-

¹⁵ *Saepe*, *Clem.* 5, 11, 2 (FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici* cit., II, col. 1200). Cfr. K. PENNINGTON, *The Prince and the Law (1200-1600), Sovereignty and Rights in the Western legal Tradition*, Berkeley Los Angeles Oxford 1993, p. 170; K. W. NÖRR, *Von der Textrationalität zur Zweckrationalität. Das Beispiel des summarischen Prozesses*, dans «*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Kanonistische Abteilung*», 81 (1995), pp. 1-25.

nonique a bien été assimilé par la législation ducale savoyarde, puisqu'il est repris en 1430 au livre II (18.1, 18.4 et 18.5) avec de maigres ajustements. La procédure sommaire et expéditive prend le pas sur la procédure ordinaire, et tend ainsi à devenir la procédure habituelle en Savoie¹⁶. On sait combien le duc l'a encouragée, notamment au détriment du duel judiciaire dans les affaires politiques qui secouent l'État dans la première moitié du XV^e siècle¹⁷. Or, en matière de poursuite des crimes de sorcellerie, c'est exactement ce que recommandera la papauté à ses inquisiteurs, comme en atteste sept ans plus tard la bulle *Ineffabilis summi providentia* d'Eugène IV formulée en 1437 contre les invocateurs des démons, et plus tard, en 1451, celle de Nicolas V à l'encontre des sorcières, des blasphémateurs et des devins; leurs méfaits sont qualifiés d'offense à la majesté divine ou de crimes « si énormes qu'ils provoquent la colère de Dieu »¹⁸.

Hormis l'article I.3, un seul autre article des *Statuta* mentionne les sorciers et les hérétiques; son contenu offre un éclairage particulier sur la manière dont le duc conçoit ce type de crime. L'article II.11.13 accorde aux baillis et châtelains ducaux le droit de procéder de leur propre chef (« eis liceat personaliter ») aux arrestations et incarcérations d'une longue liste de criminels et délinquants, en raison de leur « crime énorme et atroce »¹⁹; ceci en raison de la seule notoriété des méfaits, ou sur dénonciation ou accusation. Figurent parmi ces criminels, « ceux qui répandent publiquement

¹⁶ G. C. BURAGGI, *Gli statuti di Amedeo VIII duca di Savoia del 26 luglio 1423*, dans « Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino », s. 2, 57 (1907), pp. 41-73, spécialement pp. 48-51 et 64-65. *Saepe contingit* (1314), *Clem.* 5, 11, 2 (FRIEDBERG, *Corpus iuris canonici* cit., II, col. 1200).

¹⁷ B. ANDENMATTEN, E. PIBIRI, *Factions, violence et normalisation à la cour de Savoie (fin XIV^e - milieu XV^e siècles)*, dans *Passions et pulsions à la cour (Moyen Âge - Temps modernes)*, éd. B. ANDENMATTEN, A. JAMME, L. MOULINIER-BROGI, M. NICOU, Firenze 2015 (Micrologus' Library, 68), pp. 93-114.

¹⁸ HANSEN, *Quellen*, pp. 17-19; MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 185-191 et 423-429 (Annexe 5); M. OSTORERO, *Le diable au sabbat. Littérature démonologique et sorcellerie (1440-1460)*, Firenze 2011 (Micrologus' Library, 38), pp. 92-95, 418-421 et 738-739; EAD., *Des papes face à la sorcellerie démoniaque (première moitié du XV^e s.): une dilatation du champ de l'hérésie?*, dans *Aux marges de l'hérésie au Moyen Âge*, éd. F. MERCIER, I. ROSÉ, à paraître aux PUR.

¹⁹ Sur cette qualification, cfr. J. THÉRY, *Atrocitas/enormitas. Esquisse pour une histoire de la catégorie d' 'énormité' ou 'crime énorme' du Moyen Âge à l'époque moderne*, dans « Clio@themis. Revue électronique d'histoire du droit », 4 (2011), pp. 1-48 (URL: <http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4>).

ou secrètement des hérésies, sectes, discordes et rébellions contre Dieu » (« seminantes publice vel occulte hereses, sectas, discordias, rebelliones et falsas contra Deum et polliciam honestam oppiniones »), ainsi que les « devins, hérétiques, jeteurs de sorts, invocateurs de démons, astrologues et ceux qui font usage d'arts, de savoirs et d'ouvrages de nigromancie et d'autres choses réprouvées » (« divinatores quoque, hereticos, sortilegos, incantatores, mathematicos artibusque, scienciis et libris nigromanticis et aliis dampnatis et reprobatis utentes »). Il faut relever ici cette extension considérable du pouvoir des baillis et châtelains savoyards, par leur droit d'incarcération, pour des délits qui touchent autant à l'ordre public (vol, vagabondage, prostitution, jeux, rébellion, sédition, faux monnayage, alchimie, violence, etc.) qu'à l'offense à Dieu et à la foi chrétienne (la triade hérésie, sorcellerie et magie démoniaque). Ces derniers sont ainsi assimilés à des crimes contre la paix publique que l'ordonnance ducale entend défendre dans son ensemble, au service d'une sorte d'intérêt général ou de bien commun²⁰. C'est dire que l'hérésie concerne au premier chef le prince, avant même les cours ecclésiastiques. Ainsi, en matière de crime contre Dieu et la foi, les officiers du duché de Savoie ne sont pas tenus d'agir sur demande des inquisiteurs ou des cours ecclésiastiques et d'attendre un mandat d'arrestation, mais ils peuvent faire emprisonner des suspects de leur propre chef, en raison du caractère « notoire » de leurs méfaits et en cas de flagrant délit. On sait combien depuis *Qualiter et quando* (Latran IV, 1215, canon 8), la 'notoriété' de ce type de crime peut s'appuyer sur la seule opinion ou rumeur publique, la *fama*, qui devient dénonciatrice et permet l'auto-saisine ou l'apprise du juge en raison de l'infamie de fait (« infamia facti »); le caractère notoire, manifeste, d'un acte permet même de se passer de la preuve (par témoignages ou aveux), tant il est évident²¹. C'est

²⁰ M. SBRICCOLI, *Justice négociée, justice hégémonique: l'émergence du pénal public dans les villes italiennes des XIII^e et XIV^e siècles* (trad. de J. THÉRY), dans *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes d'Occident à la fin du Moyen Âge*, éd. J. CHIFFOLEAU, C. GAUVARD, A. ZORZI, Rome 2007 (Collection de l'École française de Rome, 385), pp. 389-421; *Il bene comune: forme di governo e gerarchie sociali nel basso Medioevo*, Atti del XLVIII convegno storico internazionale, Todi, 9-12 ottobre 2011, Spoleto 2012.

²¹ *Qualiter et quando*, X, 5, 1, 24. FOREVILLE, *Latran I, II, III et IV*, pp. 350-351; J. THÉRY, *Fama. L'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII^e-XIV^e siècles)*, dans *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*,

ainsi que dans la Savoie ducale, le ‘bras’ séculier devient en fait la ‘tête’ de la répression, puisque c’est de lui que peut émaner l’initiative de la poursuite judiciaire, en procédant d’office aux arrestations. Il s’agit ici d’un changement capital et inédit dans la législation savoyarde, puisque rien de similaire n’était explicite dans les statuts antérieurs. Se marque ainsi la volonté du duc d’accroître le pouvoir de ses officiers, les autorisant à exercer ainsi un contrôle plus direct sur les différentes entités territoriales du duché, en son nom, et ceci en particulier en ce qui concerne les crimes d’hérésie et de sorcellerie.

Le rôle des baillis et châtelains est toutefois limité à l’article II.11.15: ils sont tenus d’annoncer dans les trois jours l’incarcération au juge ou procureur fiscal et d’en notifier les motifs, afin qu’un bref examen ou complément de procès soit rapidement mené, ceci pour éviter de longues et inutiles détentions. En dépit de la précision de cet article, force est de constater, dans la pratique judiciaire, la longueur des incarcérations auxquelles sont soumis les suspects de sorcellerie: entre leur arrestation et l’ouverture du procès, les modalités de l’instruction judiciaire et le type de tribunal doivent être définis, avant que les juges chargés de l’enquête se déplacent sur le lieu d’incarcération. S’écoule un temps souvent long, dont rendent compte les comptabilités des châtelainies savoyardes au chapitre des dépenses pour frais d’entretien et de garde des suspects dans les prisons. C’est par exemple le cas de deux femmes d’Orsières, détenues depuis le 20 novembre 1458 et brûlées le 14 avril 1459; cette détention de près de cinq mois peut s’expliquer par le fait que l’inquisition dominicaine, sous l’égide de Raymond de Rue, s’active en même temps à Chamonix et à Martigny, dans une phase intense de la répression²².

éd. B. LEMESLE, Rennes 2003, pp. 119-147; J. CHIFFOLEAU, *Le crime de majesté, la politique et l’extraordinaire; note sur les collections érudites de procès de lèse-majesté du XVII^e siècle et leurs exemples médiévaux*, dans *Les procès politiques (XIV^e-XVII^e siècle)*, éd. Y.-M. BERCÉ, Rome 2007 (Collection de l’École française de Rome, 375), pp. 577-662, spécialement pp. 631-633; M. FRAHER, *IV Lateran’s Revolution in Criminal Procedure: the Birth of inquisitio, the End of Ordeals and Innocent III’s Vision of Ecclesiastical Politics*, dans *Studia in honorem eminentissimi cardinalis Alphonsi M. Stickler*, éd. R. J. CASTILLO LARA, Rome 1992, pp. 97-111; W. TRÜSEN, *Der Inquisitionsprozess: seine historischen Grundlagen und frühen Formen*, dans «*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*», 74 (1988), pp. 171-215.

²² C. AMMANN-DOUBLIEZ, *Procès de Jaquette Pelorinaz, de Martigny, 1459*, dans

Une affaire témoigne des difficultés de la mise en œuvre de la disposition de l'article II.11.13, qui accorde aux baillis et châtelains ducaux le droit de procéder de leur propre chef aux arrestations et incarcérations des sorciers, ceci en raison de la seule notoriété des méfaits, ou sur dénonciation ou accusation. Elle concerne une veveysanne, Sybille Gonra, détenue pour hérésie et sorcellerie au château de La Tour-de-Peilz pendant plus de quatre mois, entre le 22 novembre 1440 et le 1^{er} avril 1441; nous sommes au début de la chasse aux sorcières que vivra la Riviera lémanique à la fin des années 1440²³. Au regard de l'article des *Statuts*, l'affaire, connue principalement par la comptabilité savoyarde, s'éclaire d'un jour nouveau car elle dévoile les enjeux conflictuels de l'instruction des causes de sorcellerie. Le vice-châtelain Henri de Crosa a probablement procédé à l'incarcération préventive d'office de Sybille, sur dénonciation. Mais, malgré les exhortations de l'official de Lausanne et de l'inquisiteur (en l'occurrence Richard de Fonte et Ulric de Torrenté), il refuse de livrer la suspecte à Lausanne, siège de la justice épiscopale, à moins d'en recevoir le mandat de Louis I^{er} de Savoie. S'ensuit un échange de lettres (mandats ducaux ou monitoires) entre le duc, l'inquisiteur de la foi, l'official de Lausanne et le procureur de l'évêque, relatives au lieu d'instruction de l'affaire (La Tour-de-Peilz ou Lausanne) et aux modalités de sa poursuite judiciaire. Le duc ordonne même, sans résultat, de soustraire l'instruction de la cause à l'inquisition et à la justice ecclésiastique pour la soumettre au jugement de sa cour baillivale, alors que, de leur côté, les représentants de la cour épiscopale cherchent à incriminer le vice-châtelain, pour avoir refusé de leur livrer Sybille! Néanmoins, la prévenue a vraisemblablement été jugée dans la châtelanie de Vevey - La Tour-de-Peilz par une cour mixte et condamnée au bûcher sur « jugement des bourgeois et des coutumiers de Vevey », ce qui doit être compris plutôt comme une confirmation de la sentence rendue par le tribunal d'inquisition, qui aurait finalement réussi à instruire ce procès d'hérésie.

Si l'on sait tout cela, c'est parce que le vice-châtelain dresse méticuleusement la liste des frais liés à cette affaire afin d'en obtenir le rembour-

Inquisition et sorcellerie cit., pp. 211-212 et 219-220. Sur Raymond de Rue, « heresum extirpator valdissimus » (L. cit., pp. 358-361).

²³ *Inquisition et sorcellerie* cit., pp. 415-439, spécialement pp. 415-424 et 433-436.

sement par la Trésorerie savoyarde: les frais de détention (entretien et construction d'une cage carcérale) durant dix-huit semaines et trois jours, s'élèvent à 21 florins et 6 deniers. À ceux-ci s'ajoutent les coûts de déplacement du vice-châtelain auprès du duc, le prix des lettres, ainsi que les frais d'exécution par le feu de Sybille, le 1^{er} avril 1441, soit un total de 38 florins qui lui sont remboursés le 8 décembre 1441. Bien que certains pans de cette affaire demeurent obscurs en raison de la nature de la documentation comptable, elle révèle bien que ce qui est en jeu est le type de tribunal à saisir et sa composition, le lieu du procès et la qualification du crime imputé à la prévenue. Ces questions sont capitales dans cette phase d'installation de la répression de la sorcellerie dans le Pays de Vaud savoyard; pour cette raison, elles font l'objet d'importantes tractations entre le duc et les cours ecclésiastiques. C'est ainsi que se mesure l'importance de la répression des crimes d'hérésie et de sorcellerie dans la politique ducale.

Dans les faits, c'est bien au château de La Tour-de-Peilz, siège de la châtelainie savoyarde, que seront détenues et jugées la majorité des personnes incriminées pour sorcellerie dans cette région à la fin des années 1440. La compétence des châtelains pour incarcérer une personne notoirement suspecte ou dénoncée par autrui se vérifie en 1448, lors de la première grande chasse aux sorcières qui se déroule dans la même châtelainie: c'est suite à l'arrestation de Jaquet Durier, suspecté d'avoir tué par maléfice le métral de La Tour (un officier savoyard!) que le châtelain fait appel à l'inquisition pour instruire le procès. Un vice-inquisiteur se déplace tout d'abord pour prendre connaissance de l'affaire et mener les premiers interrogatoires, avant d'en transmettre l'instruction à l'inquisiteur en titre, Pierre d'Aulnay²⁴.

CONFISCATION DES BIENS ET RÉTRIBUTION DES INQUISITEURS

Le financement de l'inquisition, nerf de la guerre et « odieuse question », selon Nicolas Eymerich²⁵, fait l'objet du troisième paragraphe de l'article I.3: afin que les inquisiteurs apostoliques ne se montrent pas né-

²⁴ OSTORERO, *Folâtrer avec les démons* cit.

²⁵ NICOLAU EYMERICH, FRANCISCO PEÑA, *Le Manuel des inquisiteurs*, éd. L. SALAMOLINS, Paris 2001, p. 284.

gligents dans leur tâche, ils recevront sur les biens confisqués aux hérétiques une part modérée servant à couvrir leurs dépenses²⁶. Les inquisiteurs ne peuvent espérer s'enrichir sur le dos des condamnés, « afin de ne pas susciter la convoitise », ce qui évite aussi la tentation, par appât du gain, de concentrer les poursuites sur des individus aisés. Un principe, certes, en conformité avec l'esprit de mesure et de tempérance qui anime l'œuvre d'Amédée VIII, mais qui renforce surtout les finances duciales! Par cette disposition, les biens confisqués aux condamnés reviennent de fait entièrement au fisc ducal, après déduction des dépenses des inquisiteurs, qui ne peuvent ensuite prétendre à davantage.

Or, la législation canonique relative au financement de l'inquisition prescrit pourtant autre chose: en principe, un tiers des biens du condamné revient à l'inquisiteur, un tiers est destiné au fisc civil (donc au seigneur temporel), et le dernier tiers à un fond commun dévolu à l'inquisition (épiscopale et pontificale), ou seulement à l'évêque. C'est ce que prescrit la bulle *Ad extirpanda*, proclamée par Innocent IV en 1252, reprise par Alexandre IV en 1259, puis par Clément IV²⁷, quand bien même d'autres constitutions pontificales ou des ordonnances laïques se sont efforcées de prescrire autre chose. La question de la rétribution des inquisiteurs est récurrente et hautement conflictuelle. En principe, le Saint-Siège ne finance jamais directement ses inquisiteurs, se contentant d'assortir leurs mandats de dispositions contraignant les autorités civiles ou les ordinaires ecclésiastiques à soutenir financièrement l'action des inquisiteurs²⁸. Mais les

²⁶ *Statuta 1430*, I.3.

²⁷ GILLI, THÉRY, *Le gouvernement* cit., pp. 569-587, spécialement p. 577 § 14; H. C. LEA, *Histoire de l'inquisition au Moyen Âge*, Paris 2004 (1903¹), pp. 249-252.

²⁸ Nombreux exemples, notamment de Grégoire XI pour le Dauphiné, dans VIDAL, *Bullaire* cit., notamment pp. 418-419, n° 295; pp. 419-422, n° 296; pp. 423-424, n° 298; p. 428, n° 301; pp. 429-430, n° 302. Sur les aspects financiers propres à l'inquisition, cfr. L. PAOLINI, *Le finanze dell'inquisizione in Italia (XIII-XIV sec.)*, dans *Gli spazi economici della Chiesa nell'Occidente mediterraneo (secoli XII - metà XIV)*, Pistoia 1999, pp. 441-448; M. BENEDETTI, *Le finanze dell'inquisitore*, dans *L'economia dei conventi dei frati Minori e Predicatori fino alla metà del Trecento*, Spoleto 2004, pp. 365-401; L. ALBARET, I. LANOIX-CHRISTEN, *Le prix de l'hérésie. Essai de synthèse sur le financement de l'Inquisition dans le Midi de la France (XIII^e-XIV^e siècle)*, dans « Heresis », 40 (2004), pp. 41-67; pour l'inquisition espagnole, cfr. J.-P. DEDIEU, *L'inquisition et l'argent*, dans *Entre idéal et réalité. Finances et religion du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, éd. M. AUBRUN, G. AUDISIO et al., Clermont-Ferrand 1994, pp. 109-122.

exceptions sont possibles: c'est ainsi, par exemple, que l'inquisiteur Ponce Feugeyron reçoit du pape Alexandre V en 1409 une provision de 300 florins annuels afin de couvrir ses dépenses et celles de son personnel. Ces moyens financiers, à la hauteur de ses ambitions, dénotent la nature particulière du mandat confié au franciscain avignonnais, dont le rayon d'action s'étend de la Méditerranée au val d'Aoste, couvrant justement une grande partie des États de Savoie²⁹.

Tel qu'il ressort de cet article des *Statuta*, l'enjeu est pour le duc de garder le contrôle des confiscations liées à des crimes qui sont susceptibles d'échapper en grande partie à la justice civile, au profit de l'inquisition. Considéré comme une hérésie, le délit de sorcellerie sort du champ des compétences des seuls tribunaux laïcs, et avec lui une grande part des profits des condamnations. Par conséquent, la présence des officiers ducaux s'avère d'autant plus nécessaire aux côtés de l'inquisition, puisqu'il leur revient d'inventorier et de confisquer les biens des accusés. Rappelons à cet égard que *Vergentis in senium* (1199) prescrivait la confiscation des biens par les princes et les pouvoirs séculiers; Amédée VIII ne l'a pas oublié. Mais, au-delà de ces intérêts financiers, c'est surtout la possibilité pour le duc d'imposer le fisc comme droit public et comme instrument indispensable au gouvernement de son État³⁰. C'est ainsi qu'il faut comprendre l'insistance du juge royal du Dauphiné Claude Tholosan sur le fait que les biens des sorciers hérétiques condamnés doivent entièrement revenir au fisc royal³¹. Cet enjeu fiscal des confiscations, éminemment politique et institutionnel, contribue aussi à faire du crime de sorcellerie une hérésie d'État.

L'article I.3 contient encore deux mesures: dans son avant-dernier paragraphe, il est prescrit que la répression du crime doit s'étendre à toutes

²⁹ M. OSTORERO, *Itinéraire d'un inquisiteur gâté: Ponce Feugeyron, les juifs et le sabbat des sorciers*, dans « Médiévales », 43 (2002), pp. 103-117, spécialement pp. 109-110; S. SIMONSOHN, *The Apostolic See and the Jews*, t. 2: *Documents: 1394-1464*, Toronto 1989, pp. 658-661, n° 584; L. cit., t. 7: *History*, Toronto 1991, pp. 362-364.

³⁰ CHIFFOLEAU, *Note sur la bulle* cit., p. 115, 119-120.

³¹ *L'imaginaire du sabbat. Édition critique des textes les plus anciens (1430c.-1440c.)*, réunis par M. OSTORERO, A. PARAVICINI BAGLIANI, K. UTZ TREMP, en collaboration avec C. CHÈNE, Lausanne 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 26), pp. 405-409 et *infra*, pp. 342-343.

les personnes qui recourent à des sorciers ou à des devins, que ce soit pour recouvrer la santé, pour trouver des trésors ou encore pour empêcher ou provoquer des actes sexuels; si la preuve peut en être établie, elles seront punies indistinctement de peines similaires à celles administrées aux sorciers. Cette disposition, à ma connaissance inédite dans la législation laïque ou ecclésiastique, doit nous interpeller car il s'agit ici d'une extension considérable du champ de la criminalité, qui s'avère en réalité inapplicable. Si la responsabilité des personnes qui recourent aux sorciers est évidemment engagée, comment concevoir qu'elles méritent une peine similaire, qui peut aller jusqu'à la peine capitale...? Le principe de la proportionnalité n'est guère respecté. Cette disposition montre avec quelle gravité le duc conçoit le délit de sorcellerie et de magie et témoigne de sa volonté d'éradiquer toutes pratiques 'superstitieuses', pour imposer une orthodoxie dont il s'énonce comme garant. Il ne s'agit plus de corriger, dans une optique pénitentielle, mais de criminaliser tout comportement hétérodoxe. La chasse aux guérisseurs, devins et sorciers, qui s'étend à leurs clients potentiels, est ouverte.

Enfin, le dernier paragraphe interdit tout usage et possession de livres ou d'écrits relatifs à ces 'arts' (soit magie, divination et astrologie) et soumet les contrevenants au juge compétent comme suspect en matière de foi. Or cet article a été ajouté tardivement dans l'élaboration des *Statuta*, lors de la réunion de février 1430, comme Franco Morenzoni l'a découvert. Cette disposition paraît effectivement en léger décalage avec les points précédents et elle ne précise pas l'étendue des « arts » visés: si l'on peut déduire que l'interdiction touche la magie, la divination et l'astrologie, s'étend-elle également à l'hérésie? À l'évidence, une telle interdiction traduit un durcissement d'attitude, puisque les possesseurs de livres risquent potentiellement le bûcher en tant qu'ennemis de la foi, au-delà de la privation et de la destruction certaine de leurs ouvrages. Elle fait écho à l'interdiction de l'usage des livres juifs non amendés ni corrigés (article I.5.9), contre lesquels Amédée VIII a concentré ses efforts dès 1417³². À nouveau, il faut

³² Cfr. AMMANN-DOUBLIEZ, MORENZONI, *De l'élaboration à la diffusion* cit. p. 36 et p. 47; T. BARDELLE, *Juden in einem Transit- und Brückenland. Studien zur Geschichte der Juden in Savoyen-Piemont bis zum Ende der Herrschaft Amadeus VIII*, Hannover 1998, pp. 265-307.

souligner qu'une telle disposition à l'encontre des détenteurs d'ouvrages traitant d'arts magiques, voire d'astrologie, reste relativement rare dans les législations princières (en dehors des prescriptions des droits canon ou civil), à une période où précisément leur production et leur diffusion s'intensifient, et ceci particulièrement dans les milieux de cours³³.

LE CRIME DE SORCELLERIE AU CŒUR DU BLASPHEME ET DE L'OFFENSE À LA MAJESTÉ DIVINE

L'article contre les hérétiques et les sorciers occupe ainsi une place d'importance au sein des *Statuta* de 1430. Il figure en tête du premier livre, lequel s'affirme comme la charte morale du duché de Savoie: les sorciers ouvrent le cortège des ennemis de la foi, suivis des blasphémateurs (article I.4), des juifs (auquel est consacré le très long article I.5), des profanateurs et des débauchés (articles I.6 et I.7), parmi lesquels ceux qui se déguisent lors de certaines fêtes ou mènent les charivaris, un défilé qui se poursuit au livre III par les exclus de la société chrétienne, usuriers, joueurs maque-reaux, mendiants, prostituées, concubinaires et fornicateurs (articles III.9 à III.14). Amédée VIII, comme cela a déjà été relevé par plusieurs historiens³⁴, s'appuie ici en grande partie sur le modèle des Statuts de 1403³⁵, dans lesquels figuraient déjà la plupart des acteurs de ce cortège: les sept

³³ Pensons au cas de Jean de Bar, brûlé avec une partie de ses livres, au moment des condamnations universitaires parisiennes de 1398: J.-P. BOUDET, *Les condamnations de la magie à Paris en 1398*, dans «Revue Mabillon», n. s., 12 (73) 2001, pp. 121-157, spécialement p. 134; cfr. en dernier lieu *D'Alphonse X à Rodolphe II* cit.

³⁴ R. COMBA, *Il progetto di una società coercitivamente cristiana: gli statuti di Amedeo VIII di Savoia*, dans «Rivista storica italiana», 103 (1991), pp. 33-56, repris sous une forme plus abrégée, *Les Decreta Sabaudiae d'Amédée VIII: un projet de société?*, dans *Amédée VIII - Félix V* cit., pp. 179-190; L. CHEVAILLER, *La police religieuse, économique et sociale en Savoie d'après les Statuta Sabaudiae d'Amédée VIII (1430)*, dans «Mémoires et documents publiés par l'Académie chablaisienne», 61 (1977), pp. 11-35; L. BINZ, *Les débuts de la chasse aux sorcières dans le diocèse de Genève*, dans «Bibliothèque d'Humanisme et Renaissance», 59 (1997), pp. 561-581, spécialement pp. 579-580.

³⁵ G. C. BURAGGI, *Gli statuti di Amedeo VIII di Savoia del 31 luglio 1403*, dans «Memorie della Reale Accademia delle Scienze di Torino», s. 2, 70 (1940), pp. 1-38; L. CHEVAILLER, *Une source inédite du droit savoyard: les Antiqua Sabaudiae Statuta d'Amédée VIII de 1402-1404*, dans «Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques», 1 (1960), pp. 361-391.

premiers chapitres de 1403, qui forment un ensemble homogène et inédit par rapport à la législation antérieure, concernaient successivement les blasphémateurs, les juifs, les factions guelfes et gibelines et les prostituées, ainsi que le respect des jours fériés et du signe de croix, pour se clore sur l'interdiction du charivari³⁶. Grands absents en 1403: les sorciers, précisément, car le temps de leur criminalisation et de leur stigmatisation comme hérétiques et adorateurs du diable n'était pas encore venu. Tout se joue donc entre 1403 et 1430, au moment où le comté de Savoie s'élève au rang de duché.

Or, l'article I.3 de 1430 suit immédiatement l'affirmation de foi du duc placée au seuil de l'œuvre législative, et précède l'article relatif au blasphème. La phrase initiale de l'article I.4 est des plus explicites: « L'honneur divin est offensé par les hérétiques et ces autres criminels, mais il l'est plus encore par les blasphémateurs et les médisants ». Le blasphème, offense à la majesté divine, y est assimilé à un 'crime abominable' (« facinor destestabilis »). La logique des articles initiaux des *Statuta*, placés sous la vertu théologale de la foi, est implacable, et ce jusqu'aux articles relatifs au respect des jours fériés, des sacrements et du signe de croix, qui délimitent le champ des sacrilèges.

Pour autant, le crime de sorcellerie, dans sa redéfinition au seuil du XV^e siècle, est avant tout un crime d'apostasie, d'idolâtrie et de blasphème, perçu et qualifié comme tel. Le sorcier, pour acquérir ses pouvoirs magiques et maléfiques, prête hommage au diable et conclut avec lui un pac-

³⁶ Rinaldo Comba (cfr. *Il progetto* cit., pp. 39-42) avait suggéré que les *Antiqua Statuta* de 1403 avaient pu être inspirés par les prédications du dominicain catalan Vincent Ferrer qui séjourna entre 1402 et 1404 en Piémont, au pays de Vaud et à Fribourg, en particulier ces sept articles initiaux touchant aux questions de morale et de religion. La célèbre lettre qu'il adresse en 1403 au maître général de l'ordre concerne avant tout les dissidences vaudoise et catharo-dualistes, qui ne sont pas complètement éradiquées, en particulier dans le diocèse de Turin. Fruit d'un souci croissant de redressement moral que connaît au même moment une grande partie de l'Occident, ils marquent néanmoins l'implication personnelle du duc dans sa croisade moralisatrice, marquée par des tendances coercitives. Cfr. P.-B. HODEL, *D'une édition à l'autre. La lettre de saint Vincent Ferrer à Jean de Puynoix du 17 décembre 1403*, dans *Mirificus Praedicator. À l'occasion du sixième centenaire du passage de saint Vincent Ferrer en pays romand*, Actes du colloque d'Estavayer-le-Lac, 7-9 octobre 2004, éd. P.-B. HODEL, F. MORENZONI, Rome 2006, pp. 189-203; L. GAFFURI, 'In partibus illis ultramontanis'. *La missione subalpina di Vicent Ferrer (1402-1408)*, dans L. cit., pp. 105-120.

te d'alliance qui le contraint à renier Dieu, la foi chrétienne, la Vierge et toute la cour céleste et à profaner le signe de croix et les sacrements, en particulier l'Eucharistie, pour s'engager volontairement et irrévocablement envers Satan: c'est le sacrement satanique dont Alain Boureau a bien relevé toute l'importance³⁷. Par exemple, dans le pamphlet de *La Vauderye de Lyonois*, dont on peut maintenant rattacher l'élaboration au milieu des dominicains de Lyon, à la fin des années 1430, les blasphèmes, particulièrement abominables, accompagnent l'acte d'apostasie des sorciers: ces derniers qualifient Marie de «putain rousse» et appellent Jésus «faux prophète», ou «Jésuel» – qui est le nom d'un ange juif et qui est ainsi presque associé à un démon. Les sectateurs s'engagent à piétiner les crucifix et les hosties consacrées, puis à les couvrir de crachats, d'urine et d'autres immondices³⁸. Pensons à cet égard à l'article I.7 des *Statuta* consacré au respect du signe de croix et des sacrements. Des gestes et termes similaires figurent dans les autres premiers textes décrivant le sabbat dans les années 1430, à l'instar du *Ut magorum et maleficiorum errores* du juge-mage du Dauphiné Claude Tholosan, ou des *Errores Gazariorum*, d'origine valdôtaine. Dans ce dernier texte, il est rapporté par exemple que les sorciers urinent et défèquent dans des tonneaux, «par mépris du sacrement de l'eucharistie et également par mépris de ce qui est accompli à travers le vin». Tholosan expose pour sa part que «les sorciers exhibent leur postérieur nu vers le ciel pour avilir Dieu, tracent une croix sur le sol, crachent dessus trois fois et la piétinent par mépris envers Dieu qu'ils nomment prophète, et à trois reprises ils font la figue contre le prophète et en direction du lever du soleil»³⁹.

Les blasphèmes contribuent à ériger le culte et le rituel du sabbat en un lieu où se concentrent les paroles, les gestes et les actes les plus graves

³⁷ A. BOUREAU, *Satan hérétique. Naissance de la démonologie dans l'Occident médiéval (1280-1330)*, Paris 2004.

³⁸ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 60-93.

³⁹ *L'imaginaire du sabbat* cit., p. 291, 365 et 401. Mêmes gestes et termes dans une sentence rendue par Claude Tholosan en 1438: «Item quod faciat crucem in terra in dispectu Jesu Christi, quem nominat 'prophet mauvet' vel 'prophet Jesuolo' in derisionem, secundum diversitatem lingue». La rousseur attribuée à la Vierge figure aussi dans les procès dauphinois, cf. P. PARAVY, *De la chrétienté romaine à la Réforme en Dauphiné*, Rome 1993 (Collection de l'École française de Rome, 183), t. II, p. 894.

et abominables à l'encontre de la foi. L'énormité du crime ainsi dépeint est une offense à la majesté divine. Comme ne cessent de le rappeler pamphlets et procès, le sorcier est bien pire qu'un hérétique: c'est un apostat, qui marque le reniement de sa foi par des paroles blasphématoires et des actes sacrilèges⁴⁰. Bien qu'ils fassent l'objet d'un traitement judiciaire et d'une pénalisation différente, les crimes d'hérésie, de sorcellerie et de blasphème entretiennent des liens fort étroits en raison des rapports noués pour chacun d'eux avec la notion de lèse-majesté, qui justifie un régime procédural d'exception⁴¹.

À la lumière des travaux récents de Corinne Leveux et de Jacqueline Hoareau-Dodinau consacrés au blasphème dans le royaume de France, on sait qu'à partir du XIII^e siècle, le blasphème a glissé du statut de péché à celui de crime, tout en mobilisant un double processus pénitentiel et pénal. C'est ainsi qu'il entre dans la législation canonique, au livre V des Décrétales (X. 5, 26, 2, *Statuimus*)⁴². Il suscite à partir de là une efflorescence discursive, que ce soit en théologie morale, en littérature pastorale ou en théorie du droit, qui accompagne l'abondant dispositif législatif laïc progressivement mis en place dans bon nombre d'États. L'infraction, perçue comme une menace pour la collectivité sociale, est de plus en plus politisée et prise en charge par l'État.

Le royaume de France en est un exemple symptomatique à partir de saint Louis, qui fit preuve d'une rigueur morale extrême en la matière. À sa suite, les deux tiers des souverains français produisent des ordonnances sur ce thème sensible, avec un regain d'activité au tournant des XIV^e-XV^e

⁴⁰ Outre les textes retenus dans *L'imaginaire du sabbat* et le pamphlet de *La Vauderye de Lyonnais*, c'est aussi ce que démontrent Nicolas Jacquier et Jean Tinctor, OSTORERO, *Le diable au sabbat* cit., pp. 460-467; F. MERCIER, *La Vauderie d'Arras. Une chasse aux sorcières à l'Automne du Moyen Âge*, Rennes 2006, pp. 109-120.

⁴¹ J. CHIFFOLEAU, *Sur le crime de majesté médiéval*, dans *Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des pratiques et des représentations*, Rome 1993 (Collection de l'École française de Rome, 168), pp. 183-213, et en dernier lieu, ID., *Note sur la bulle* cit.

⁴² C. LEVEUX, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles): du péché au crime*, Paris 2001; C. LEVEUX-TEIXEIRA, *Entre droit et religion: le blasphème, du péché de la langue au crime sans victime*, dans « Revue de l'histoire des religions », 4 (2011), pp. 587-602; J. HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le Roi. La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges 2002.

siècles, en réponse aux difficultés que traverse le royaume. Contemporains du règne d'Amédée VIII, les rois Charles VI et VII n'en produisent pas moins de huit. Le blasphème, perçu alors comme une des plus grandes calamités qui affligent le pays, suscite une « hantise généralisée » aux XV^e et XVI^e siècles⁴³. Or, les 'Rois Très Chrétiens' sont viscéralement attachés au châtement des impies, parce que ces derniers offensent la majesté divine dont ils ont pour mission sacrale d'assurer la défense et la protection; dans un modèle théocratique, c'est d'elle qu'ils détiennent leur pouvoir. L'honneur outragé de la majesté divine s'étend à la majesté humaine. Il suffit d'observer combien la Nouvelle 77 de Justinien, relative au crime de majesté et au scandale, est une source d'inspiration des ordonnances royales. À cet égard, légiférer sur le blasphème serait avant tout le moyen de renouveler périodiquement l'alliance avec Dieu, tout en réaffirmant sa légitimité. C'est ainsi que la condamnation du blasphème favorise le déploiement de la puissance souveraine⁴⁴. Pour autant, le sacrilège verbal, aux contours imprécis, est « aussi impossible à définir que la majesté divine qu'il prétendait léser »⁴⁵. C'est aussi ce qui ressort de l'ordonnance contre les blasphémateurs édictée par l'archevêque de Lyon, Amédée de Talaru, proche voisin de la Savoie, à une période contemporaine de la promulgation des *Statuta*. L'archevêque de Lyon, se gardant d'intervenir sur le terrain de la répression de la sorcellerie, sur lequel s'activent alors les dominicains de Lyon, reste présent sur celui, plus large, de la lutte contre toute forme d'atteinte à l'orthodoxie et à la 'majesté divine', en revendiquant un régime d'exception et un pouvoir souverain⁴⁶.

Renvoyant aux mécanismes d'institution et d'exercice de l'autorité, ce n'est donc pas un hasard si le blasphème occupe une place de choix, liminaire, dans l'œuvre législative d'Amédée VIII, tant dans les Statuts de 1403, et *a fortiori* dans ceux de 1430, une fois le comté érigé en duché. La profession de foi du Prince, placée en ouverture des *Statuta* (I.2), appelle logiquement la dénonciation de tous les contempteurs de l'honneur céleste. La notion de blasphème, qui domine le premier livre placé sous la défense

⁴³ LEVELEUX, *La parole interdite* cit., chap. 3, spécialement pp. 138-139 et chap. 6, p. 312.

⁴⁴ L. cit., pp. 328-334; HOAREAU-DODINAU, *Dieu et le roi* cit., pp. 46-61 et 197-212.

⁴⁵ LEVELEUX, *La parole interdite* cit., p. 486.

⁴⁶ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 242-251.

de la foi, englobe tout à la fois hérétiques, sorciers, juifs, blasphémateurs en tant que tels (article I.4), et autres actes profanatoires et sacrilèges. Il suffit de lire les articulations rhétoriques des différents chapitres: l'article I.3 souligne combien les hérétiques, sorciers, devins et invocateurs de démons sont les « sacre fidei nostre prevaricatores », qui doivent être extirpés du milieu des fidèles, car ils « offensent l'honneur divin », comme le font davantage encore les médisants et les blasphémateurs (I.4). Les juifs, pour leur part, sont rattachés à cette même catégorie, « car ils sont qualifiés par les saints canons de blasphémateurs de Dieu » en ne vénérant pas le Sauveur, par aveuglement (I.5.1); les récents convertis doivent se tenir à l'écart des juifs, « pour l'honneur de la majesté divine » (I.5.13); le non-respect des jours fériés est à l'évidence une « offense à majesté divine » (I.6). Au-delà de la rhétorique, c'est ici que s'élabore le pouvoir souverain et les « majestés temporelles » des principautés laïques.

N'est-ce pas là qu'il faut chercher la manifestation de l'impossible majesté ducale, que guettait Jacques Chiffolleau⁴⁷? Le duc de Savoie conforte sa légitimité grâce à la répression non seulement du blasphème comme les rois de France, mais surtout, et il est le premier et le seul grand prince laïc à l'énoncer dans cette première moitié du XV^e siècle, de la magie et de la sorcellerie démoniaque. Les enjeux sur le plan pénal sont considérables: dans le cas des blasphémateurs, il s'agit principalement de peines pécuniaires et les amendes encaissées sont destinées aux œuvres de charité⁴⁸. Dans le cas des sorciers et des invocateurs de démons, la procédure inquisitoire aboutit dans bien des cas à la peine capitale et la confiscation de tous les biens.

Or, c'est dans le cadre d'une exceptionnelle affaire de magie à la cour de Savoie – et non encore de sorcellerie sectaire et démoniaque à propre-

⁴⁷ J. CHIFFOLEAU, *Amédée VIII ou la Majesté impossible*, dans *Amédée VIII - Félix V* cit., pp. 19-49, spécialement pp. 41-43.

⁴⁸ La casuistique des peines, bien plus élaborée que celle de l'article correspondant de 1403 qui en laissait l'appréciation au juge, distingue les catégories sociales, objet d'un traitement différencié et graduel en cas de récidive: mise au pilori ou amende de 3 gros pour le plus vils (histrions, ribauds, maquereaux, joueurs, prostituées et autres); amende de 3 gros pour la noblesse, la bourgeoisie, les marchands et les artisans; le double pour les membres de la haute noblesse; doublement des amendes en cas de récidive ou de refus de paiement. Les amendes ont-elles effectivement servi à soutenir des institutions charitables? Cela reste à évaluer.

ment parler – que ce programme est mis en œuvre en 1417, un an à peine après l'élévation du comté en duché de Savoie. Elle incrimine Jean Lageret, juriste, président du conseil de Savoie et proche conseiller du duc, un bourgeois à l'ascension sociale et politique fulgurante. Il est accusé d'avoir fait fabriquer par un médecin grec, Michel de Dissipatis, deux sceaux astrologiques et trois statuettes⁴⁹. Si les sceaux, frappés sur des ducats d'or respectivement au signe astral du lion et du scorpion, ont des vertus protectrices, les trois figurines auraient été exorcisées par invocations démoniaques. L'une d'entre elles, figurant un buste d'homme couronné, à l'image d'un souverain, attirerait les vertus célestes dans son cœur; elle serait destinée à manipuler le duc afin de bénéficier de ses faveurs et de l'amener à consentir à toutes ses requêtes. Une autre statuette tenant une épée lui permettrait de repousser ses ennemis⁵⁰. Au terme d'une procédure inqui-

⁴⁹ F. MUGNIER, *Procès et supplice de Jean Lageret*, dans « Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie », 36 (1897), pp. X-XXII; F. COGNASSO, *Un processo per sortilegio alla corte di Amedeo VIII*, dans « Bollettino storico-bibliografico subalpino », XXVI (1924), pp. 165-172; MARIE-JOSÉ, *Un capitaliste du XV^e siècle, Jean Lageret*, dans « Bulletin historique et philologique », 1 (1960), pp. 461-469; G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milano 1994, pp. 84-87 et 208-209; S. MOYARD, *Crime de poison et procès politique à la Cour de Savoie. L'affaire Pierre Gerbais (1379-1382)*, Lausanne 2008 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 44), pp. 308-312. Sur les sceaux astrologiques, cfr. N. WEILL-PAROT, *Les « images astrologiques » au Moyen Âge et à la Renaissance. Spéculations intellectuelles et pratiques magiques (XII^e-XV^e siècle)*, Paris 2002.

⁵⁰ COGNASSO, *Un processo per sortilegio* cit., pp. 169-172: [...] Quia reperitur et constat dictum dominum Johannem Lagereti delatum signias (sic, pour sigilla ?) seu ymagines infrascriptas fieri fecisse et consensisse fieri per magistrum Michaelem de Dicipatis in processu nominatum et eadem habuisse ab eodem magistro Michaeli, exceptis hiis de quibus infra fiet mentio ad effectus et virtutes infra declaratas. Et primo unam figuram leonis supra ducato auri ad tollendum malum lateris et renium. Item unam aliam figuram scorpionis super uno ducato auri pro mulieribus gravidis ad conservandum partum. [...] Item unam aliam ymaginem ad similitudinem unius hominis ab umbilico insuper sine brachiis in qua erat unum cor in quo debebant omnes virtutes celestes influere et habebat coronam in capite, ad effectum ut ipse dominus Johannes quando ipsam ymaginem portaret, haberet maiorem eloquentiam et audaciam ; et etiam quod quociens ipse delatus et ipsam ymaginem super se portaret in presencia domini nostri Sabaudie, ipse dominus noster Sabaudie dux eundem dominum Johannem in sua gratia haberet diligeretque et amaret et flaterentur et inclinarentur cor et animus dicti domini nostri Sabaudie ducis ad concedendum dicto domino Johanni omnes suas supplicationes, postulationes et requestas ; et similiter inclinarentur corda aliorum principum in quorum presencia dictam ymaginem portaret dictus delatus. Item aliam figuram tenentem ense in manu, ad effectum quod quociens ipse dominus Johannes ipsam super se portaret in presentia inimicorum suorum, dicti eius inimici non haberent

sitoire extraordinaire ordonnée par Amédée VIII et menée au Bourget et à Bourg-en-Bresse, à l'écart de la capitale du duché, Jean Lageret est condamné à la décapitation pour crime d'astrologie, de sortilège et surtout, pour la première fois dans l'État ducal, de lèse-majesté contre le duc de Savoie (« delatum crimina mathematice, sortilegii et lese magestatis contra dictum dominum nostrum Sabaudie ducem »). Il est ensuite ramené à Chambéry pour y être exécuté publiquement, et son corps est exposé aux fourches patibulaires. L'affaire Lageret devient exemplaire du danger que représente l'usage (réel ou supposé) de la magie astro-démoniaque au cœur même du pouvoir ducal, au plus haut niveau, puisqu'il s'agit d'une tentative de manipulation et d'atteinte à la personne ducale et qu'elle est explicitement qualifiée de crime de lèse-majesté ! C'est le centre même de l'État ducal qui est visé. Ainsi, l'usage de la magie, en l'occurrence ici savante, astrale ou nigromantique, représente une grave menace contre l'État, envers l'autorité princière. La punition est donc des plus sévères, quand bien même l'accusation a pu être montée de toutes pièces par les adversaires de Lageret. Ces derniers ont sans doute beaucoup appris de l'affaire des Templiers et de celle de Guichard de Troyes sous Philippe Le Bel, ou encore des procès intentés contre les Visconti par Jean XXII⁵¹. Plus proche encore chronologiquement, le cas Lageret fait aussi étrangement écho à celui du fameux nigromancien Jean de Bar, exécuté à Paris en 1398 dans le contexte tendu de la folie de Charles VI et des rivalités entre le duc d'Orléans et Philippe le Hardi : sa confession forcée fait état d'une « ymage pour Monseigneur de Bourgongne [Philippe le Hardi], affin qu'il fust telement liié a moy et a faire ma volenté qu'il n'eust puissance en quelconque de ses ver-

velle seu voluntatem ipsum dominum Johannem delatum offendendi. [...] Item et quia ulterius repperitur ymagines predictas per dictum dominum Johannem habitas, videlicet caput adzuratum, ymaginem sine brachiis et ymaginem tenentem ensem fuisse per dictum dominum Johannem cum dicto magistro Michaelae in scudis ipsius domini Johannis thurificatas et exorcisatas candelis cere nove incensis et cum thure, mirra et ligno aloee et cum invocationibus demonum plurium et potissime pro virtutibus potestatibus et effectibus predictis habendis.

⁵¹ Cfr. notamment A. PROVOST, *Domus diaboli: un évêque en procès au temps de Philippe le Bel*, Paris 2010; S. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité. Les procès contre les ennemis de l'Église en Italie au temps de Jean XXII (1316-1334)*, Rome 2014; THIÉRY, *Une hérésie d'État* cit., pp. 157-186.

tus riens me refuser, et que sus tous il me crust, ama et obeïst, et a ceste fin ay fait ladicté ymage consacrer par dyables en son nom »⁵².

Comme le suggérait Jacques Chiffolleau, l'affaire Lageret participe probablement de l'installation de la majesté ducale, au travers de la dénonciation d'un crime qui la lèse; elle fait écho, tardivement, à ces grands procès inquisitoires royaux ou pontificaux du début du XIV^e siècle. Guy Pape, éminent juriste dauphinois et bon connaisseur de la Savoie, s'appuie justement sur cette condamnation pour lèse-majesté, qu'il qualifie de conspiration contre le duc, dans ses « Décisions du Parlement du Dauphiné » (achevées en 1461), afin de démontrer que la majesté peut également descendre sur des princes sujets de l'empereur, tel le duc de Savoie⁵³. La magie astrale et démoniaque est bien perçue ici comme une hérésie d'État. Au vu du retentissement de l'affaire⁵⁴, il n'est pas impossible que ce soit en souvenir de celle-ci que les devins et astrologues sont explicitement désignés dans l'article I.3 des Statuts.

Relevons un détail piquant à propos de l'attitude d'Amédée VIII face à l'astrologie: la date du mariage du comte Amédée VII de Savoie avec Bonne de Berry, en 1377, avait été choisie par élection astrologique, effectuée par Thomas de Pizan, l'astrologue-physicien du roi Charles V⁵⁵. Est-ce en raison de cette conjonction astrale favorable que le fils né de cette union, Amédée VIII, deviendra non seulement le premier duc de Savoie, mais encore le premier pape de la dynastie...?

À l'instar du blasphème, le crime de sorcellerie porte tout autant atteinte à la majesté divine et humaine. C'est ce que dit expressément le juge royal du Dauphiné Claude Tholosan dans son traité contre les sorciers,

⁵² BOUDET, *Les condamnations de la magie* cit.; BOUDET, CHIFFOLEAU, *Magie et construction de la souveraineté* cit.

⁵³ CHIFFOLEAU, *Amédée VIII ou la Majesté* cit., pp. 41-42.

⁵⁴ Jean Vinet, inquisiteur du royaume de France installé à Carcassonne et auteur d'un des premiers traités contre les sorciers invocateurs de démons (c.1450) mentionne l'affaire Lageret et l'usage d'images de nigromancie à l'encontre du duc, dont il a peut-être eu connaissance par des juristes méridionaux: « De diebus eciam meis magister Johannes Lege-reti presidens in venerabili consilio Sabaudie fuit decapitatus et corpus acefalum in patibulo suspensum pro eo quod ymagines nygromanticas componebat ad malefaciandum bone memorie primum Sabaudie ducem » (JEAN VINET, *Tractatus contra demonum invocatores*, II, 1, Paris, BnF, lat. 3445, fol. 14v). OSTORERO, *Le diable au sabbat* cit., *passim*.

⁵⁵ BOUDET, *Entre science et 'nigromance'* cit., p. 309.

Ut magorum et maleficiorum errores, rédigé vers 1436, soit peu de temps après les *Statuta*: « Sont accusés de lèse-majesté et passent pour ennemis du genre divin et humain les simples magiciens, ou devins ou personnes du même genre désignées dans tout le titre *De maleficiis* (C. 9.18) » (§ 30), et « il faut agir contre ces personnes en tant qu'accusées de lèse-majesté, parce qu'elles ont expressément ourdi contre la majesté suprême car un tel crime est machiné contre le prince temporel » (§ 31)⁵⁶. Le crime de sorcellerie, sans cesser pour autant de relever de l'hérésie, est d'abord et avant tout poursuivi par la justice delphinale en tant que crime de lèse-majesté tant divine qu'humaine. Le magistrat vise à défendre les prérogatives de la justice d'État en matière de sorcellerie, tout en reconnaissant la nécessaire intervention de la justice d'Église dans la mesure où le crime a saveur d'hérésie⁵⁷. L'enjeu est aussi financier, puisque le délit de sorcellerie, conçu comme un crime de lèse-majesté, permet au fisc de procéder à la confiscation des biens des accusés. Comme l'écrit Claude Tholosan: « Au seul prince temporel ne reconnaissant pas de supérieur sont réservées la punition et la confiscation des biens, parce que cette propriété est attachée au fisc et qu'il lui appartient de connaître du crime de lèse-majesté: cela le concerne directement du moment qu'il est vicaire de Dieu sans intermédiaire, et que, ce qu'il fait, il le fait comme Dieu, et non comme homme »⁵⁸. En fait, Claude Tholosan réalise en Dauphiné, solidement arrimé au royaume de France, ce qu'Amédée VIII, duc sans couronne ni sceptre, rêve de faire dans son État ducal.

Pour autant, ce dernier se présente dans le Prologue comme le garant et le dispensateur de la justice céleste, dans toute sa majesté, et du droit naturel; il s'inscrit dans la filiation des papes et des empereurs, ainsi que des grands princes séculiers qui se disent amis de la justice. La souveraineté qu'il entend manifester trouve en Dieu le modèle de son autorité⁵⁹. Le sacré, la justice et le politique sont à l'évidence intimement imbriqués. Le duc n'hésite pas d'ailleurs à affirmer qu'il détient lui-même la *plenitudo potestatis*, la « plénitude de puissance » ou « de pouvoir », comme l'a relevé

⁵⁶ *L'imaginaire du sabbat* cit., pp. 402-413.

⁵⁷ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 305-326.

⁵⁸ *L'imaginaire du sabbat* cit., pp. 408-409.

⁵⁹ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 240-242.

Luisa Clotilde Gentile à propos des lettres d'anoblissement. Il s'approprie ainsi les instruments politico-religieux du pouvoir pontifical et impérial, dont s'est également emparée la monarchie française à partir de Philippe le Bel, ainsi que la haute noblesse d'Italie du Nord⁶⁰. N'est-ce pas cette même conception du pouvoir qui est traduite par le célèbre portrait du duc en majesté, placée au frontispice du manuscrit du *De doctrina tacendi et dicendi* d'Albertano da Brescia (vers 1245) qui lui était dédié et dont il était possesseur⁶¹? Laurence Rivière Ciavaldini a bien démontré combien cette représentation, qu'elle date d'après 1434, « révèle la puissance temporelle et sacrée d'un souverain qui se pare des instruments de la justice divine », à savoir le lys et l'épée, attributs du Christ Juge de la seconde parousie, qui viennent ici souligner la dimension théocratique de sa souveraineté et de son pouvoir judiciaire⁶². Plus d'un siècle après la « pontificalisation » du royaume de France amorcée par Philippe le Bel, le duc se profile comme pape en son duché, anticipant quelque peu son élection pontificale bâloise qui le fera pape par-delà son État...⁶³.

Notion extensive, le blasphème permet d'incriminer commodément les actes douteux et les conduites suspectes, aux significations incertaines⁶⁴. Or Amédée VIII place entre sa profession de foi et la dénonciation de ce qui l'entache, l'article sur les sorciers, auteurs d'un nouveau crime largement construit et imaginaire, celui du sabbat, dont les premiers

⁶⁰ Voir sa contribution dans le présent volume. Sur la notion de *plenitudo potestatis*, cfr. THÉRY, *Une hérésie d'État* cit., pp. 157-186 et H.-J. SCHMIDT, *The Papal and Imperial Concept of plenitudo potestatis: the Influence of Pope Innocent III on Emperor Frederick II*, dans *Pope Innocent III and his World*, éd. J. C. MOORE, Aldershot 1999, pp. 305-314. Les Visconti, à l'image d'autres familles d'Italie du Nord, la revendiquent déjà dans la première moitié du XIV^e siècle, cfr. PARENT, *Dans les abysses de l'infidélité* cit., p. 34.

⁶¹ Bruxelles, Bibliothèque royale, Ms. 10317-18, fol. 1, miniature attribuée à Jean Bapteur, vers 1430.

⁶² L. RIVIÈRE CIAVALDINI, *Imaginaires de l'Apocalypse. Pouvoir et spiritualité dans l'art gothique européen*, Paris 2007, p. 258 et 296; EAD. *Un prince en quête de majesté. À propos de deux portraits d'Amédée VIII de Savoie*, dans *De la principauté à la province: autour du 650e anniversaire du Transport du Dauphiné à la couronne de France*, éd. P. PARAVY, R. VERDIER, Grenoble 2001 (Les cahiers du CRHIPA, 4), pp. 291-312.

⁶³ B. ANDENMATTEN, *Du princeps sub Ecclesia au princeps in Ecclesia*, dans *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, éd. M.-M. DE CEVINS, J.-M. MATZ, Rennes 2010, pp. 413-422, spécialement pp. 418-419.

⁶⁴ LEVELEUX, *La parole interdite* cit., p. 483.

textes s'attachent alors justement à décrire les contours les plus précis, bien que totalement inventés et incroyables. Pour autant, il faut le souligner, le duc reste fort discret dans la description-même des composantes et rituels sabbatiques qui nourrissent procès et traités.

C'est ainsi au moment où le crime de sorcellerie se rapproche du for ecclésiastique et risque d'échapper au prince de Savoie en raison de sa re-définition comme hérésie, en particulier dans le cadre de l'invention du sabbat démoniaque, que le duc revendique à la fois l'initiative et les profits des poursuites. Pour justifier sa décision, il renforce le caractère blasphématoire du crime et l'offense ainsi faite à la majesté divine, qu'il s'efforce de défendre et de représenter. En ce sens, il conçoit le crime de sorcellerie comme une hérésie d'État contre laquelle il est de son devoir de souverain de mobiliser les forces de tous les officiers et tribunaux de son duché. À ce titre, l'œuvre législative ducale est un puissant outil de propagande, qui révèle à cet égard la dimension politique du crime de sorcellerie.

Il est alors tentant de rapprocher ce qui se passe dans le duché de Savoie autour des années 1430 de ce qu'a vécu le royaume de France sous Charles VI: comme l'ont récemment montré Jean-Patrice Boudet et Jacques Chiffolleau, tant l'usage de la magie que sa répression sont au cœur de l'exercice du pouvoir et des rapports de force qui s'exercent dans les cours de France et de Bourgogne autour de la définition de la majesté et de la plénitude de puissance⁶⁵. Mais, alors que cette question suscite d'abondants débats et de fortes tensions entre les juridictions ecclésiastiques et princières, ainsi que dans le milieu universitaire parisien, la répression de la sorcellerie tend à s'imposer avec moins de remous et surtout plus durablement dans la principauté savoyarde.

DU 'SOUVERAIN APOCALYPTIQUE'⁶⁶ À L'ANTÉCHRIST: USAGES DU BLASPHEME, DE L'HÉRÉSIE ET DE LA SORCELLERIE

L'honneur divin, offensé par les sacrilèges de tout ordre, se venge et déploie sa colère sur les hommes: comme l'énonce l'article *De blasfeman-*

⁶⁵ Cfr. *supra* note 13.

⁶⁶ RIVIÈRE CIAVALDINI, *Imaginaires de l'Apocalypse* cit., titre et chapitre III.

tis de 1403, la prolifération des blasphèmes amène pestes, tempêtes, tremblements de terre et famine (« propter talia enim delicta, pestilencie, tempestates, terremotus et fames fiunt »)⁶⁷. Deux décennies plus tard, ce seront les sorciers qui seront tenus responsables de tels maux. À nouveau, l'articulation des premiers articles de 1430 fait sens. Par leurs caractéristiques communes, associées à l'œuvre du Malin (« dybolica instigacione » dans les Statuts de 1403), le rapprochement des deux crimes est inéluctable. Ce discours à tendance eschatologique, qui sert de levier aux profondes velléités réformatrices dont témoignent à profusion les discours des théologiens, est amplement relayé dans les préambules des dispositions législatives. C'est pour prévenir la punition divine ou par crainte du châtement que les souverains légifèrent contre le blasphème et la sorcellerie. Les rois de France attendront pour leur part la fin du XV^e siècle pour l'énoncer explicitement: l'ordonnance royale de juillet 1493 associe la répression des blasphémateurs à celles des devins, des magiciens et des « pernicieuses personnes usans de mauvais arts, sciences et sectes prohibées »; leurs méfaits ont causé « plusieurs grands scandales, dommaiges et inconveniens comme guerres, famines, pestilences, stérilité des biens de la terre et autres maulx et inconveniens »⁶⁸.

À ce titre, l'image s'emploie à exprimer peut-être davantage ce que les premiers articles des Statuts suggèrent. Il convient de se pencher sur l'iconographie de l'*Apocalypse de l'Escorial*, finement analysée par Laurence Rivière Ciavaldini. Les Statuts de Savoie, rappelons-le, sont contemporains du célèbre manuscrit réalisé par Jean Bapteur et Péronet Lamy entre 1428 et 1435 sur commande du duc. Cette *Apocalypse* est célèbre pour son réalisme ancré dans le duché de Savoie, qui devient la *terra sancta* de la grande geste de la Fin des Temps, dans laquelle le prince est érigé en souverain apocalyptique⁶⁹. Il n'est peut-être pas anodin de se pencher sur l'enluminure placée au folio 21v (Fig. 4), qui désigne, au cœur d'un paysage alpin,

⁶⁷ BURAGGI, *Gli Statuti ... 1403* cit., p. 9.

⁶⁸ Le « Recueil des plus célèbres astrologues », de Simon de Phares, éd. J.-P. BOUDET, Paris 1999, p. 90, 108-110 et 324-329 (ordonnance de 1493).

⁶⁹ RIVIÈRE CIAVALDINI, *Imaginaires de l'Apocalypse* cit., pp. 261-303, spécialement p. 286; S. EDMUNDS, *Jean Bapteur et l'Apocalypse de l'Escorial*, dans *Les manuscrits enluminés des comtes et des ducs de Savoie*, éd. A. PARAVICINI BAGLIANI, Turin 1990, pp. 92-102. Voir également la contribution de Laurence Rivière Ciavaldini dans ce volume.

les différents partisans du diable, ennemis de la Chrétienté: alors qu'un ensemble de quatre juifs manifestent leur adhésion à un diable gigantesque assis en position dominante sur un rocher, un groupe de chrétiens (deux laïcs, un ermite et deux femmes en prière tournées vers le diable qu'elles idolâtrant) semblent être ainsi signalés comme hérétiques, tandis que les païens sont représentés à l'arrière-plan sous les traits d'un Éthiopien et de trois Orientaux⁷⁰. Cette composition, qui présente un diable fédérant tous ses adeptes, idolâtres et blasphémateurs, permet de stigmatiser tous les ennemis du Christ. Dans le groupe des chrétiens hérétiques, il est tentant de voir les 'idolâtres et apostats', au rang desquels se comptent les sorciers et sorcières. Rappelons à cet égard qu'à cette période, ceux-ci ne sont que rarement représentés sous les traits qu'on leur prêtera par la suite (féminisation, nudité, vieillesse, avec des attributs particuliers tels que balais ou bâtons ou chaudrons); ils se présentent justement davantage comme des démonolâtres et des apostats, à l'exemple des miniatures en frontispice des exemplaires du *Traité du crime de vauderie* de Jean Tinctor (c. 1465)⁷¹, en adoration devant une créature démoniaque, à l'exemple du bouc. Certes, à l'inverse des enluminures qui ornent le traité de Jean Tinctor, on cherche en vain toute trace de sorcières volantes dans le ciel apocalyptique du manuscrit de l'Escorial. Quoiqu'il en soit, l'hérésie, l'apostasie et la démonolâtrie restent bien la catégorie englobante dans laquelle sont rangés les sorciers.

Rappelons comment Laurence Rivière Ciavaldini souligne l'importance de l'Apocalypse savoyarde pour le duc de Savoie: « Amédée VIII ne se trompait pas quand il choisissait d'associer son image au texte sacré de l'Apocalypse: il se définissait ainsi comme l'Élu de Dieu en charge de combattre, aux côtés du Christ, les turpitudes humaines nées de l'impiété et de l'hérésie, de l'impudicité et du luxe ». Tant dans l'*Apocalypse* que dans les Statuts de Savoie, le premier duc de Savoie « se désigne autant qu'il s'installe comme émissaire de la loi divine » et « traduit les efforts d'énonciation d'un pouvoir politique en quête de souveraineté »⁷². Une vision

⁷⁰ Reproduction dans *Ibidem*, Pl. IX.

⁷¹ F. MERCIER, *Un trompe-l'œil maléfique: l'image du sabbat dans les manuscrits enluminés de la cour de Bourgogne*, dans « Médiévales », 44 (2003), pp. 97-116.

⁷² RIVIÈRE CIAVALDINI, *Imaginaires de l'Apocalypse* cit., pp. 295-296.

presque prémonitoire de la souveraineté qui semble se réaliser lors de l'accession du prince de Savoie à la tiare pontificale.

Par un piquant retournement de situation, c'est pourtant le futur élu du concile lui-même qui sera justement dépeint comme l'Antéchrist par Eugène IV, dans sa lettre monitoire du 23 mars 1440 adressée aux pères du concile de Bâle. Ce véritable morceau d'anthologie de la virulence de la rhétorique et de la propagande pontificale en temps de schisme a été préparé par son secrétaire Poggio Bracciolini. Selon ses dires, le très funeste (« infelicissimus ») Amédée VIII, en prince des démons et majesté maléfique, impose sa tyrannie à ses partisans qu'il entraîne dans les abîmes du Mal; il se fait adorer comme une idole démoniaque par des profanateurs, réunis en une synagogue scélérate de sorciers et vaudois (« stregones vel waldenses »)⁷³. Eugène IV le voit en quelque sorte comme est dépeint le diable dans le manuscrit de l'*Apocalypse de l'Escorial*! Alors qu'Amédée VIII a contribué à ériger le crime de sorcellerie en danger de premier ordre, contre lequel doit s'affirmer la majesté princière, il devient dans le regard de ses ennemis l'incarnation même du diable... La polémique se nourrit des armes qu'on lui présente.

SOURCES D'INSPIRATION

Pour l'établissement de ses Statuts, Amédée VIII a su s'entourer de juristes experts en droit, non seulement civil – ce qui est une évidence pour ce type de texte – mais aussi en droit canon⁷⁴. Les points relatifs à l'hérésie, à la sorcellerie ou au blasphème font référence, explicitement ou implicitement, à la législation canonique et à la rhétorique pontificale, tant par leur contenu que par leur terminologie: comme on l'a vu, il en est ainsi du cadre et des modalités procédurales (*Qualiter et quando, Saepe*

⁷³ *Epistolae pontificiae ad concilium Florentinum spectantes*, éd. G. HOFMANN, I, 3, Rome 1946, pp. 4-12; U. GIESSMANN, *Der letzte Gegenpapst: Felix V. Studien zu Herrschaftspraxis und Legitimationsstrategien (1434-1451)*, Köln Weimar Wien 2014, pp. 142-144; J. HELMRATH, *Poggio Bracciolini als päpstlicher Propagandist. Die Invektiva in Felicem antipapam (1447)*, dans *Margarita amicorum. Studi di cultura europea per Agostino Sottili*, a cura di F. FORNER, C. M. MONTI, P. G. SCHMIDT, Milano 2005 (Biblioteca erudita, 26), pp. 541-584, spécialement p. 566.

⁷⁴ Cfr. AMMANN-DOUBLIEZ, MORENZONI, *De l'élaboration à la diffusion* cit., pp. 24-26.

contingit, Multorum querela), mais aussi des désignations des auteurs des crimes qui offensent Dieu, ainsi que leurs partisans et protecteurs, dans lesquelles on trouve des échos de *Ad abolendam* (1184) et de *Vergentis in senium* (1199).

Quant à l'assimilation de la magie démoniaques et du *maleficium* à l'hérésie, elle renvoie à l'énigmatique *Super illius specula*, élaborée vers 1326-1327 dans l'entourage de Jean XXII, mais diffusée seulement dès 1376 par Nicolas Eymerich, sous le pontificat de Grégoire IX⁷⁵. Julien Véronèse a récemment démontré combien Nicolas Eymerich a contribué à cette assimilation normative, dans le but également de défendre les compétences des inquisiteurs dans la poursuite des invocateurs de démons et des sorciers⁷⁶. Or, les traités de l'inquisiteur catalan sont connus en Savoie et en Suisse romande: les procès de sorcellerie vaudois ou genevois s'inspirent du modèle procédural proposé dans le *Directorium inquisitorum*; deux manuscrits de son *De jurisdictione inquisitorum in et contra christianos demones invocantes* (1359) ont circulé dans le diocèse de Sion – certes plus tardivement puisqu'ils ont été copiés par Christoph Steinhäuser (*Christoferus In Domo Lapidea*) en 1460⁷⁷.

⁷⁵ Sur la question de l'authenticité de *Super illius specula* et le rôle de Nicolas Eymerich dans la mise en circulation de ce document, cf. BOUREAU, *Satan hérétique* cit., pp. 19-24; BOUDET, *Entre science et 'nigromance'* cit., pp. 450-455; J. VÉRONÈSE, *Le Contra astrologos imperitos atque nigromanticos (1395-1396) de Nicolas Eymerich (O.P.): contexte de rédaction, classification des arts magiques et divinatoires, édition critique partielle*, dans *Chasses aux sorcières et démonologie. Entre discours et pratiques*, éd. M. OSTORERO, G. MODESTIN, K. UTZ TREMP, Florence 2010 (Micrologus' Library, 36), pp. 271-329, spécialement pp. 274-275; A. PARAVICINI BAGLIANI, *Il papato e il demonio. Per una rilettura di alcune lettere pontificie del Due e Trecento*, dans *Il diavolo nel medioevo*, Atti del XLIX Convegno storico internazionale, Todi, 14-17 ottobre 2012, Spoleto 2013, pp. 101-115, spécialement pp. 113-115; K. UTZ TREMP, *Von der Häresie zur Hexerei. 'Wirkliche' und imaginäre Sekten im Spätmittelalter*, Hannover 2008 (MGH., Schriften, 59), pp. 406-435.

⁷⁶ J. VÉRONÈSE, *Nigromancie et hérésie: le De jurisdictione inquisitorum in et contra christianos demones invocantes (1359) de Nicolas Eymerich (O.P.)*, dans *Penser avec les démons. Démonologues et démonologies (XIII^e-XVII^e siècles)*, éd. M. OSTORERO, J. VÉRONÈSE, Florence 2015 (Micrologus' Library, 71), pp. 5-56, spécialement pp. 12-14. Julien Véronèse souligne également l'influence du carme Guido Terreni, l'un des experts consultés par Jean XXII en 1320, sur l'œuvre de Nicolas Eymerich.

⁷⁷ ACV, Ac 29, et les éditions des procès dans les Cahiers lausannois d'histoire médiévale, n° 1, 17, 18, 20, 25, 41, 42, 47 et 50 (notamment les ouvrages de G. MODESTIN, L. PFISTER et S. SIMON, cf. *infra* note 86); C. HEIMANN, *Nicolaus Eymerich (vor 1320-1399), praedicator veridicus, inquisitor intrepidus, doctor egregius. Leben und Werk eines Inquisi-*

Surtout, le duc a très certainement eu entre les mains la bulle qu'Alexandre V avait adressée au franciscain Ponce Feugeyron en 1409 pour l'enjoindre à poursuivre de « nouvelles sectes » de sorciers, de devins et d'invocateurs de démons, dont il dénonce les « erreurs » et « rites répugnant à la foi », et cela sur un vaste territoire qui couvre en grande partie les territoires savoyards; l'inquisiteur est également mandaté pour exercer une étroite surveillance sur les communautés juives⁷⁸. Comme nous l'avons relevé, le 21 septembre 1424, Amédée VIII ordonnait à tous ses officiers de ne pas entraver le travail d'inquisiteur de Ponce et de ses commissaires sur l'ensemble de son territoire, précisant son mandat d'action dans les mêmes termes que la lettre pontificale⁷⁹. Il rapporte s'être appuyé sur une lettre apostolique « qui lui a été montrée », lettre qui fait sans nul doute référence à celle de 1409 émise par Alexandre V, ou à sa confirmation en 1418 par Martin V. Le début des chasses aux sorcières coïncide d'ailleurs avec le mandat d'action de Ponce Feugeyron non seulement dans les États de Savoie, mais aussi en Dauphiné.

LA RÉPRESSION DE LA SORCELLERIE DANS L'ÉTAT SAVOYARD

L'article I.3 des *Statuta* et la disposition du concordat de 1430 sont les preuves indéniables d'une volonté d'action répressive ducale dans les États de Savoie. Comment cette mesure s'est-elle concrétisée – même si les Statuts n'ont été appliqués qu'à titre supplétif dans les pays de coutumes⁸⁰, comme le pays de Vaud et le val d'Aoste qui conservent leur *ius proprium*? Ce n'est pas le lieu ici de faire un état exhaustif de la répression de la sor-

tors, Münster 2001, pp. 73-75 et 171-173 (Sion, Bibliothèque cantonale du Valais, S 97, fol. 2r-123v; Sion, Couvent des Capucins, Ms. W 34, fol. 1r-111v).

⁷⁸ Cfr. *supra* notes 4 et 29; confirmations de la bulle en 1418, puis en 1437, dans SIMONSOHN, *The Apostolic* cit., t. 2, pp. 667-669, n° 590 (3 février 1418) et pp. 824-826, n° 705 (24 février 1435); BARDELLE, *Juden*, pp. 286-289.

⁷⁹ « [...] contra dictam hereticam pravitatem [...] necnon contra sortilegos, carminatores, coniuratores supersticiosos, demonum invocatores et quoscumque alios utentes artibus nefariis et prohibitis, nec minus exequi alia sibi specialiter per Sedem Apostolicam commissa, prout in commissionis sue litteris nobis exhibitis plenius continetur (ASTo, Protocolli ducali, vol. 77, fol. 365v, cité par PATRIA, 'Sicut canis reddiens ad vomitum' cit., p. 153, n. 79).

⁸⁰ D. TAPPY, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988 (Bibliothèque historique vaudoise, 91), pp. 390-392.

cellerie dans les États de Savoie, mais uniquement de rappeler quelques acquis de la recherche des vingt dernières années⁸¹.

Le duc a certainement entendu ce qui commençait à s'élaborer alors sur la question de la sorcellerie dans les milieux des hommes d'Église et des autorités et juges laïcs, à partir des années 1420, dans différentes régions de l'arc alpin occidental, et qui allait s'actualiser en grande partie dans l'espace de son duché. Il ne vit pas dans une tour d'ivoire. N'oublions pas qu'il a été directement touché par la magie avec l'affaire impliquant Jean Lageret, son proche conseiller et officier.

Les premières décennies du XV^e siècle se signalent par les prémisses de la répression des jeteurs de sorts, magiciens et autres invocateurs des démons, qui restent le plus souvent des cas isolés. Ceci est dû en grande partie au contrôle de plus en plus serré exercé par des autorités épiscopales: les visites pastorales du diocèse de Genève de 1411-1413, puis de 1414, relèvent dix-sept cas de maléfices et sorcellerie (traditionnelle); leurs auteurs, dont les deux tiers sont des femmes, sont admonestés à cesser leurs activités, sous peine de comparaître devant l'évêque⁸². Les visites du diocèse d'Aoste (1419-1420), menées sous l'égide d'Oger Moriset, témoignent de la même préoccupation à l'encontre des devins et guérisseurs⁸³. Dans leur charte de franchises, certaines communautés laïques du Faucigny affirment également les prétentions de leurs syndics et *boni homines* à l'instruction complète des procès contre des jeteurs de sorts et des sorciers; c'est le cas de celles de Saint-Nicolas de Véroce en 1420, et de Chamonix⁸⁴. Quant à la traque aux 'sectes' de sorciers, elle se développe dans le duché dès les années 1420, comme on en trouve des traces dans le Valais savoyard, dans le

⁸¹ Je présente un bilan plus précis de la répression de la sorcellerie et de l'hérésie dans la première moitié du XV^e siècle en Savoie dans les actes du colloque *Le duc-pape et sa cour. Amédée VIII - Félix V (1383-1451)*, tenu au château de Chillon du 22 au 24 septembre 2016, à paraître.

⁸² BINZ, *Les débuts de la chasse* cit., pp. 561-566. Signalons un cas isolé de sorcellerie démoniaque en 1401, devant la cour du vidomne de Genève, instruit selon une procédure inquisitoire ouverte d'office (L. cit., pp. 566-69 et 578; document publié partiellement par HANSEN, *Quellen*, p. 525, n° 12).

⁸³ S. BERTOLIN, E. E. GERBORE, *La stregoneria nella Valle d'Aosta medievale*, Quart 2003, pp. 15-17.

⁸⁴ H. BAUD, *Institutions communales et franchises dans le Faucigny et la vallée de Montjoie*, dans « Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève », 13 (1965), pp. 146-147 et 158-159; DUNAND, *Des montagnards endiablés* cit., pp. 24-30.

Val d'Aoste et dans le Piémont, jusqu'aux Terres de Provence, futur comté de Nice⁸⁵.

Mais l'impulsion donnée par Amédée VIII dans les Statuts de 1430 sera suivie d'effets considérables: la lutte contre la sorcellerie démoniaque se déchaîne dans une large partie des États de Savoie dès les années 1430, et elle est particulièrement bien documentée dans sa moitié septentrionale (Tarentaise, Val d'Aoste, Pays de Vaud, Valais savoyard, Genevois, Bresse et Bugey). De nombreux travaux en ont rendu compte ces dernières années⁸⁶. Des inquisiteurs franciscains ou dominicains, suivant les territoires concernés, œuvrent activement à la poursuite des sorciers, en étroite collaboration avec les ordinaires et les juges locaux et avec le soutien financier, matériel ou institutionnel des ducs de Savoie. C'est ainsi que les inquisiteurs franciscains tels que Ponce Feugeyron et Bérard Trémey, ou dominicains, à l'exemple d'Ulric de Torrenté et Pierre d'Aulnay, sont des

⁸⁵ C. AMMANN-DOUBLIEZ, *La première chasse aux sorciers en Valais (1428-1436?)*, dans *L'imaginaire du sabbat* cit., pp. 63-98; BERTOLIN, GERBORE, *La stregoneria* cit., pp. 19-21; F. GAMBA, *La sorcière de Saint-Vincent. Un procès d'hérésie et de sorcellerie au XV^e siècle*, dans « Bulletin de la Société académique, religieuse et scientifique du duché d'Aoste », 41 (1964), pp. 283-311; F. GABOTTO, *Roghi e vendette* cit.; M. CENTINI, *Streghe, roghi e diavoli: i processi di stregoneria in Piemonte*, Cuneo 1995; B. ANDENMATTEN, K. UTZ TREMP, *De l'hérésie à la sorcellerie: l'inquisiteur Ulric de Torrenté OP (vers 1420-1445) et l'affermissement de l'inquisition en Suisse romande*, dans « Revue d'histoire ecclésiastique suisse », 86 (1992), pp. 69-119; BINZ, *Les débuts de la chasse* cit., pp. 561-581; K. UTZ TREMP, *Die frühesten Hexenprozesse im Alpenraum (1424-1429)*, dans *History of Witchcraft*, éd. J. DILLINGER, Routledge, à paraître; A. BORST, *Anfänge des Hexenwahns in den Alpen*, dans ID., *Barbaren, Ketzer und Artisten. Welten des Mittelalters*, München Zürich 1988, pp. 262-286; A. BLAUERT, *Frühe Hexenverfolgungen: Ketzer-, Zauberei- und Hexenprozesse des 15. Jahrhunderts*, Hamburg 1989.

⁸⁶ Outre les références citées à la note précédente, cfr. principalement *L'imaginaire du sabbat* cit.; M. OSTORERO, « Folâtrer avec les démons ». *Sabbat et chasse aux sorciers à Vevey (1448)*, Lausanne 1995, rééd. 2008 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 15 et 47); E. MAIER, *Trente ans avec le diable. Une nouvelle chasse aux sorciers sur la Riviera lémanique (1477-1484)*, Lausanne 1996 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 17); L. PFISTER, *L'enfer sur terre. Sorcellerie à Dommartin (1498)*, Lausanne 1997 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 20); G. MODESTIN, *Le diable chez l'évêque. Chasse aux sorciers dans le diocèse de Lausanne (vers 1460)*, Lausanne 1999 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 25); S. SIMON, « Si je le veux, il mourra! ». *Maléfices et sorcellerie dans la campagne genevoise (1497-1530)*, Lausanne 2007 (Cahiers lausannois d'histoire médiévale, 42); *Inquisition et sorcellerie* cit.; DUNAND, *Des montagnards endiablés* cit.; S. BERTOLIN, *Processi per fede e sortilegi nella valle d'Aosta del Quattrocento*, Aosta 2012; UTZ TREMP, *Von der Häresie* cit., pp. 427-623; GIESSMANN, *Der letzte Gegenpapst* cit., pp. 49-51.

maillons du vaste réseau qu'avait mis en place le duc-pape pour procéder à la réforme religieuse et ecclésiastique de son duché. L'inquisiteur, qui devient une figure incontournable du paysage religieux dès les années 1430, incarne ainsi une certaine idée de la purification spirituelle dans l'État savoyard, sous l'égide de son prince.

La conviction des méfaits des sorciers par Amédée VIII a contribué à allumer les bûchers; son acceptation de la tiare pontificale, le 17 décembre 1439, lui permettra encore davantage d'incarner la défense de l'orthodoxie dans ses États. La chasse aux sorcières peut être vue alors comme une partie du dispositif de légitimation de la souveraineté du duc-pape. Pour autant, l'instruction des causes de sorcellerie n'a rien d'évident dans ces premières années. Des tensions et résistances naissent à propos des juridictions compétentes et de la procédure à suivre, du lieu de l'instruction et de l'exécution du condamné, ou encore de la rétribution des inquisiteurs et de la répartition des biens confisqués. Elles sont justement symptomatiques des forts enjeux de pouvoir liés à la poursuite des crimes de sorcellerie.

CONCLUSION

En s'insérant dans la tradition de la législation ecclésiastique et en reprenant certains de ses modes procéduraux en matière de lutte contre l'hérésie, Amédée VIII participe comme souverain temporel à la défense des atteintes à la majesté divine. Tout en équiparant la sorcellerie à l'hérésie, il s'est efforcé de garder la main sur l'organisation de l'instruction des causes d'hérésie, de l'arrestation des suspects notoires à la confiscation des biens des condamnés. Dans la mesure où le crime de sorcellerie démoniaque, qui repose sur la croyance au sabbat et aux sectes de sorciers, n'existe que dans l'imagination de ceux qui poussent à sa répression, cette dernière devient avant tout un terrain d'affirmation politique et juridictionnelle. C'est de cette manière qu'Amédée VIII va employer la lutte contre l'hérésie de la sorcellerie, fort de la législation des *Statuta* de 1430. Ce n'est pas un hasard si la chasse aux sorcières est sortie d'un terreau savoyard.

Mais, en dépit d'une volonté certaine de réprimer la sorcellerie, et à défaut de parvenir à garder entièrement la répression du crime de sorcellerie entre les mains des officiers ducaux, le duc va devoir composer avec les forces en présence et avec la réalité du terrain: convaincre ou appuyer les

inquisiteurs, gagner le soutien et la coopération des évêques et des autres seigneurs qui craignent que l'instruction des procédures ne leur échappe, et gérer avec eux les coûts et profits de la répression.

Soulignons pour terminer combien la situation savoyarde est exceptionnelle. À la même période, dans le Lyonnais voisin, quasiment aucune inculpation pour sorcellerie ne peut aboutir. L'inquisition, prise en charge par les dominicains, s'est vue entravée à la fois par l'obstruction de la justice épiscopale et par la position dominante de l'archevêque-comte de Lyon, Amédée de Talaru, plus actif à réprimer les juifs et les blasphémateurs⁸⁷. Plus largement, dans le royaume de France, il faut attendre 1490 pour qu'une ordonnance royale se préoccupe des magiciens et des sorciers, qui figurent en 1493 aux côtés des blasphémateurs, et 1494 pour que la Faculté de théologie de l'Université de Paris prononce une condamnation globale de l'astrologie⁸⁸. Dans l'Empire, il faut patienter jusqu'en 1532 pour que le délit de sorcellerie fasse son entrée dans la *Criminalis Carolina*.

À l'inverse, dans le Valais épiscopal, la Diète et les communautés parviennent quasiment à évincer les inquisiteurs et la justice épiscopale, et à être souveraines dans l'exercice de la répression contre les sorciers; ils se gardent d'ailleurs de les considérer comme des hérétiques, tout au moins avant les années 1460 et l'épiscopat de Walter Supersaxo. C'est le cas également à Fribourg dès 1437, où l'avoyer et le Conseil de Ville se chargent de poursuivre les sorciers⁸⁹. La réglementation sévère des Patriotes du Valais en 1428 à l'encontre des sorciers et jeteurs de sorts, témoignant des mutations en cours dans la perception du crime de sorcellerie, est d'ailleurs une des rares ordonnances laïques relatives à la sorcellerie qui soit antérieure aux *Statuta*⁹⁰. En Dauphiné, le juge royal et les pouvoirs séculiers

⁸⁷ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., chap. 4 et 5, spécialement pp. 227-258.

⁸⁸ BOUDET, *Le Recueil* cit., pp. 104-120; ID., *Entre science et 'nigromance'* cit., pp. 509-522.

⁸⁹ C. AMMANN-DOUBLIEZ, *Les chasses aux sorciers vues sous un angle politique*, dans *Inquisition et sorcellerie* cit., pp. 5-13; UTZ TREMP, *Von der Häresie* cit., pp. 523-531.

⁹⁰ C'est du côté de la Catalogne que l'on trouve une documentation similaire antérieure: les Statuts de la communauté d'Àneu (comté de Pallars, à la frontière avec la terre de Foix et le val d'Aran), dans leur révision de 1424, prescrivent la peine capitale par le feu contre des personnes reconnues coupables «d'aller la nuit avec les *bruixes* (sorcières) auprès du

ont su occuper la première place dans la répression du crime de sorcellerie, en renforçant ses liens avec la lèse-majesté et l'atteinte à la toute-puissance divine, et ils sont parvenus à réduire le rôle des inquisiteurs et des évêques. Résultat de cet effort, les démons seraient moins puissants lorsqu'ils pénètrent dans la patrie delphinale, comme le juge Claude Tholosan le fait avouer au diable lui-même lors du procès du médecin juif Jean de Saint-Nicolas de Bari en 1443⁹¹... La compréhension du phénomène des chasses aux sorcières nécessite ainsi la prise en compte de ces politiques territoriales différentes à l'égard de cette répression.

ANNEXE: Traduction de l'article I.3 des *Statuts de Savoie* (1430)

I.3 - LES HÉRÉTIQUES ET LES SORCIERS

Et parce que les traîtres à notre foi sacrée, tels que les hérétiques, les sorciers, les astrologues, les devins, les invocateurs de démons, les sacrificateurs et autres superstitieux de cette sorte doivent être extirpés du milieu des fidèles par la voie de la justice et parfois par la force armée, afin qu'ils ne les contaminent pas par leurs sectes pestilentielles, nous demandons et requérons que les juges ecclésiastiques, les

Bouc de Biterne » (assimilé au démon), de le prendre comme seigneur et de renier Dieu, de tuer les nouveau-nés et de provoquer des maladies ou d'user de poisons, ceci en raison de l'« énormité » des crimes commis « contre Dieu et la vallée ». Ce changement précoce dans la perception des crimes de sorcellerie en Catalogne est probablement à mettre en rapport avec l'inquisiteur catalan Nicolas Eymeric, inquisiteur dans les territoires de la couronne d'Aragon (Catalogne, Aragon, Valence et Majorque) entre 1356 et 1391. Bien que les effets de cette ordonnance restent délicats à mesurer en l'absence de tout matériel judiciaire conservé, des traces documentaires confirment l'existence d'une répression judiciaire dès les années 1420. Cfr. P. CASTELL I GRANADOS, Sortilegas, divinatrices et fetilleres. *Les origines de la sorcellerie en Catalogne*, dans « Cahiers de Recherches Médiévales et Humanistes », 22 (2011), pp. 217-241; ID., *Orígens i evolució de la cacera de bruixes a Catalunya (segles XV-XVI)*, Unpublished Ph.D., Barcelona 2013; ID., "Wine vat witches suffocate children". *The Mythical Components of the Iberian Witch*, dans « eHumanista. Journal of Iberian Studies », 26 (2014), URL: <http://www.ehumanista.ucsb.edu>; J. VÉRONÈSE, *Le Contra astrologos* cit., pp. 271-329; ID., *Nigromancie et hérésie* cit., pp. 5-56.

⁹¹ MERCIER, OSTORERO, *L'énigme* cit., pp. 305-342; J. MARX, *L'inquisition en Dauphiné. Étude sur le développement et la répression de l'hérésie et de la sorcellerie du XIV^e siècle au début du règne de François I^{er}*, Paris 1914 (reprint Marseille 1978), pp. 221-223.

ordinaires, leurs représentants et sous-délégués punissent ces dits crimes indicibles, comme il leur revient. Nous ordonnons fermement et demandons aux juges et à nos officiers que, s'ils découvrent à l'intérieur des limites de notre patrie des coupables des dits crimes ou de l'un d'entre eux, d'un sexe ou de l'autre et quel que soit leur statut, ainsi que leurs partisans, leurs hôtes, leurs conseillers et aides, selon ce qui juridiquement doit et devra revenir au for ecclésiastique et au nôtre, ils les poursuivront vigoureusement en les arrêtant, en les incarcérant, en enquêtant et en les punissant selon les démérites comme le prescrit le droit, sans se laisser aucunement influencer par les supplications, la peur, l'amitié ni la haine.

Nous recommandons en outre à nos dits officiers, lorsqu'ils sont requis par les juges ordinaires et les inquisiteurs de l'hérésie pour leur aide et conseil au sujet de l'exécution de leur office, de leur assurer aide, conseil, appui et protection opportune à la demande de ceux-ci, et cela promptement et sans difficulté.

Et, afin que les dits inquisiteurs députés par le Saint Siège ne refusent pas de s'acquitter de l'exécution de leur office d'inquisition par manque d'argent, ou qu'ils se montrent négligents ou moins rigoureux, nous voulons et ordonnons que le montant des dépenses des inquisiteurs dans l'exécution de leur dit office soit prélevé, selon les règles et avec modération, sur les biens confisqués par voie juridique aux hérétiques condamnés et soit transmis librement aux dits inquisiteurs par les officiers collecteurs des lieux dans lesquels les dits biens ont été confisqués; les dits inquisiteurs ne recevront aucune autre part des biens confisqués, afin que cette réception, le cas échéant, ne leur fournisse l'occasion de nuire à autrui.

S'il arrive par ailleurs que des personnes, quel que soit leur statut, recourent à ces jeteurs de sorts, devins ou sorciers pour recouvrer la santé, retrouver des objets perdus, empêcher ou provoquer des actes conjugaux, ou effectuer toutes autres choses qui ne peuvent pas se produire de manière naturelle, après que cela soit apparu clairement aux officiers des lieux dans lesquels on a eu recours à de tels procédés, que toutes les personnes coupables de cela soient punis indistinctement de peines équivalentes selon l'état des personnes, comme ci-dessus.

Nous interdisons en revanche à tous et à chacun de nos sujets de détenir des livres ou des écrits concernant l'un ou l'autre de ces arts, de les lire, de les enseigner, de les écouter, de les utiliser en public ou en privé, et nous requérons aux ordinaires des lieux que cela soit interdit à leurs clercs. Si quelqu'un ose y contrevenir, il sera procédé contre lui comme suspect de la foi par le juge compétent.

Finito di stampare
presso la **SASTE** s.r.l. - Stabilimento Tipografico
Via Senatore Antonio Toselli, 13 - Tel. 0171.692487 - Cuneo
nel mese di maggio 2019

ISBN 978-88-97866-25-1